

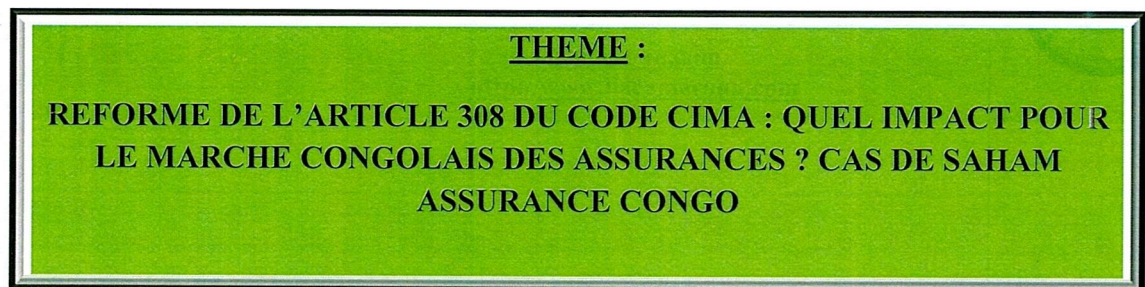


CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B.P 1575 YAOUNDE – Tél :(+237) 22 20 71 52 – FAX : (+237) 22 20 71 51
E-mail : iiac@cameroun.com
Site web : <http://www.iiacameroun.com>
Yaoundé/Cameroun



**RAPPORT DE STAGE ET DE FIN D'ETUDES
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAÎTRISE EN SCIENCES ET
TECHNIQUES D'ASSURANCES (MST-A)**

(Cycle II 13^{ème} promotion 2016 – 2018)



Présenté et soutenu par :

Jean Lucrèche MOULANGOU
Etudiant MST-A 13^e Promotion

Sous la direction de :

M. Berlin Nono NKOUANKAM
Directeur Technique et Réassurance
à SAHAM Assurance Congo



SAHAM
Assurance

Novembre 2018

DEDICACE

A ma Très chère Mère **Jeannette KOUYAKISSA** pour tes sacrifices et ton dévouement au bien-être de tes enfants, malgré tes multiples soucis.

A mon père **Nathalis MBOUMBA** pour la vie

A feu mon Oncle **Benoît NGUIMBI MOULANGOU** dont l'affection et l'encadrement ont contribué à bâtir la personne que je suis devenu.

A Mes Frères et sœurs **Dieudonné KISSITA, Dominique NDAMBA, Juste NGOMA, Viviane BALEKITA** et **Nathalie MBOUMBA** pour avoir toujours cru en moi. Votre sens d'engagement et votre abnégation a fait de moi ce frère que vous vouliez.

REMERCIEMENTS

Je témoigne ma gratitude à toutes ces personnes qui, de quelque manière que ce soit, m'ont aidé à réaliser cette œuvre.

Je pense notamment :

- Au **Père Tout Puissant** à qui je dois toutes opportunités ;
- A mes Cousins et cousines Patrick NGUIMBI, Irène NGUIMBI, Guy NGUIMBI, Ben GUIMOUL et autres pour votre accompagnement ;
- A mes belles-sœurs Raïssa BALENDA et Eveline
- A Monsieur **Urbain Philippe ADJANON**, Directeur Général de l'IIA, Monsieur **DANFAKA Dembo**, Directeur des Etudes et à tout le personnel de l'IIA d'avoir tout mis en œuvre pour nous faire bénéficier d'un meilleur encadrement possible ;
- A Monsieur **Etienne KOUADIO**, Directeur Général de SAHAM Congo, de nous avoir accueilli et offert un cadre idéal pour apprendre la pratique des assurances ;
- A la **Mutuelle des Anciens Etudiants de l'IIA** pour le soutien et l'assistance multiforme qu'elle nous a accordés
- A Monsieur **Berlin NONO NKOANKAM**, Directeur Technique et Réassurance de SAHAM Congo, qui m'accompagné pendant la rédaction de mon Rapport en disposant toujours de son temps pour répondre à mes différentes préoccupations ;
- A Monsieur **Abdallah TOURE**, Directeur Administratif et Financier, qui était toujours disposé à me donner les informations sur l'histoire et l'Organisation de la société ;
- A Messieurs **Tiffany DOUNDAS** et **God NYATY** Pour leur encadrement et les conseils qui ont favorisés notre adaptation
- A Madame **KELEKO SORO** et l'ensemble du **personnel de SAHAM Assurance Congo** pour l'accueil et la disponibilité ;
- A Monsieur **Serge NDOLO** des Assurances Générales du Congo pour sa disponibilité pour la relecture du document.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFRICA RE : Société Africaine de réassurance

CFA : Communauté Financière Africaine

CICA : Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances

CICA RE : Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CIMA

CIMA : Conférence Interafricaine des Marché d'Assurances

CPDIA : Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances

CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances

DNA : Direction nationale des assurances

FAP : Franc d'avaries particulières sauf celles résultant d'un événement énuméré

IAC : Individuelle Accident Corporel

RC : Responsabilité Civile

SCG RE : Société Commerciale Gabonaise de Réassurance

TRC : Tous Risques Chantier

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Evolution des chiffres d'affaires de SAHAM Congo sur 3 ans.....	5
Tableau 2: Montant et évolution du CA 2016-2017	17
Tableau 3: part des sociétés d'assurances sur le marché congolaises.....	18
Tableau 4: Comparaison de limite de cession avant et après la reforme	31

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1: Part de chaque produit.....	16
Graphique 2 Tendence des produits entre 2016 et 2017	16
Graphique 3 : Taux de croissance par branche.....	17
Graphique 4 : Chiffre d'affaires par point de vente.....	21
Graphique 5 : Taux de cession Moyen par zone (2015).....	25
Graphique 6 : Part des réassureurs sur les primes cédées en 2015.....	26
Graphique 7 : répartition des primes retenues par les réassureurs locaux.....	27
Graphique 8 : Taux de cession SAHAM Congo sur 3 ans	37
Graphique 9 : Repartitions des cessions entre Réassureurs étranger et Locaux.....	38
Graphique 10 : Les cessions en coassurance à SAHAM Congo	39

RESUME

Intitulé « Réforme de l'article 308 du code CIMA : Quel impact pour le marché congolais des assurances ? Cas de SAHAM Assurance Congo », le présent rapport d'étude et de stage s'articule autour deux principales parties :

La première est consacrée à la présentation de SAHAM Assurance Congo à travers notamment ses généralités et son organisation. Elle met en exergue, à travers des données chiffrées, l'évolution et l'intégration satisfaisante de la filiale SAHAM sur un marché congolais en ralentissement ces dernières années. Il est fait état aussi de la présentation de la gamme des produits commercialisés par SAHAM Assurance Congo y compris la description de son réseau de distribution.

La deuxième partie quant à elle mène une réflexion sur l'article 308 modifié par décision du conseil des Ministres du 08 avril 2016. L'intérêt de la modification étant non seulement de réduire la fuite des capitaux mais aussi d'augmenter la rétention des acteurs locaux dans la zone CIMA. Cette partie aborde précisément les causes qui ont conduit à cette réforme, les mesures qui l'accompagnent, avant de présenter les résultats enregistrés, deux ans après sa mise en œuvre. Cette partie aborde également les défis liés à l'implémentation de ladite réforme en soulignant les efforts que devront fournir les différents acteurs du domaine des assurances.

ABSTRACT

Entitled "Reform of Article 308 of the CIMA Code: What impact for the Congolese insurance market? Case of SAHAM Insurance Congo ", this study and internship report is organized around two main parts:

The first is dedicated to the presentation of SAHAM Insurance Congo through its generalities and its organization. It highlights, through quantified data, the evolution and the satisfactory integration of the SAHAM subsidiary in a Congolese market that has been slowing down in recent years. The presentation of the range of products marketed by SAHAM Insurance Congo is also mentioned, including the description of its distribution network.

The second part is a reflection on Article 308 modified by decision of the Council of Ministers of April 8, 2016. The interest of the amendment is not only to reduce the flight of capital but also to increase the retention of actors premises in the CIMA area. This section deals precisely with the causes that led to this reform, the measures that accompany it, before presenting the results recorded, two years after its implementation. This part also addresses the challenges of implementing the reform by highlighting the efforts that will have to be made by the various actors in the insurance field.

SOMMAIRE

DEDICACES	Erreur ! Signet non défini.
REMERCIEMENTS.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES GRAPHIQUES.....	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION	1
1^{re} PARTIE : PRESENTATION DE SAHAM ASSURANCE CONGO	3
CHAPITRE I : GENERALITES ET ORGANISATION DE SAHAM ASSURANCE CONGO .	4
SECTION 1 : LES GENERALITES DE SAHAM CONGO	4
SECTION 2 : ORGANISATION ET DESCRIPTION DES FONCTIONS A SAHAM CONGO.....	6
CHAPITRE II : LES ACTIVITES DE SAHAM ASSURANCE CONGO	10
SECTION 1- LES PRODUITS COMMERCIALISES PAR SAHAM ASSURANCES ET SES RESEAUX DE DISTRIBUTION	10
SECTION 2- LES CANAUX DE DISTRIBUTION	19
2^{ème} PARTIE : REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA : QUEL IMPACT POUR LE MARCHÉ CONGOLAIS DES ASSURANCES ? LE CAS DE SAHAM ASSURANCE CONGO ...	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE I : LA REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA ET SES ARTICLES CONNEXES.....	24
SECTION 1 : LA REFORME ET SES ORIGINES.....	24
SECTION 2 : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME.....	31
CHAPITRE II : IMPACT ET DEFIS LIES A LA REFORME	36
SECTION 1 : ETAT DES LIEUX DEUX ANS APRES LA REFORME.....	36
SECTION 2 : LES DEFIS DE L'IMPLEMENTATION DE LA REFORME.....	38
CONCLUSION.....	42
BIBLIOGRAPHIE	44

REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA : QUEL IMPACT POUR LE MARCHE CONGOLAIS DES ASSURANCES ?
CAS DE SAHAM ASSURANCE CONGO EN PARTICULIER

TABLE DES MATIERES	45
---------------------------------	-----------

INTRODUCTION

Les sociétés d'assurances jouent un rôle prépondérant dans l'économie d'un pays à plus d'un titre notamment en tant qu'investisseurs institutionnels. Le secteur est régi par un cadre juridique qui est le code CIMA.

Né des cendres de la CICA et de la CPDIA, le traité instituant la CIMA a été signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les gouvernements des Etats membres suivant : Benin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Ce traité est entré en vigueur le 15 Février 1995.

Par ailleurs, par le biais du Conseil de Ministres qui est son organe suprême, la CIMA définit la politique du secteur des assurances, élabore la législation unique, l'interprète et la modifie.

Parmi les objectifs de la CIMA, on note entre autres :

- Le développement des organismes d'assurances et de réassurance en vue de renforcer leur rétention ;
- Favoriser l'investissement local des provisions techniques générées par les opérations d'assurances et de réassurance de leur pays ou de la sous-région.

C'est donc dans le but de concrétiser ces objectifs que la CIMA avait consacré dans son instrument juridique, l'article 308 pour encadrer particulièrement les souscriptions directes et les cessions à l'étranger.

Toutefois, dans la pratique, ces dispositions font l'objet de critiques compte tenu de leur faiblesse.

Pour les adapter à la réalité qui prévaut, le Conseil de Ministres du 08 Avril 2016 tenu à Yaoundé, a procédé par deux réformes majeures qui ont secouées le marché des assurances de la zone, dont celle de l'article 308 ; d'où l'intérêt pour nous de porter notre choix sur le thème « Réforme de l'article 308 du code CIMA : Quel impact pour le marché congolais des assurances ? Cas de SAHAM Assurance Congo en particulier.

Suite à cette réforme, il est donc question pour nous d'appréhender le problème sur le marché congolais des assurances, les effets de ces réformes ceci au travers des résultats enregistrés, notamment à SAHAM Assurances Congo sur la période allant de sa mise en vigueur à ce jour.

L'objectif est d'appréhender aussi les efforts fournis par les sociétés du marché congolais des assurances et en générale et SAHAM Congo en particulier sur la rétention et leur volonté d'investir au niveau local.

Mais, pour bien appréhender le problème, il nous sera nécessaire de répondre aux interrogations suivantes :

- Qu'est ce qui a conduit le législateur à cette réforme ?
- Qu'est-ce qui a été effectivement réformé ?
- Quelles sont les conséquences de cette réforme pour le marché congolais des assurances et pour SAHAM Congo ?

Ce travail est structuré en deux grandes parties : la première est consacrée à la présentation de SAHAM assurances Congo et dans la seconde nous tenterons d'analyser l'impact de la réforme

1^{re} PARTIE : PRESENTATION DE SAHAM ASSURANCE CONGO

L'objet de cette première partie est de présenter la compagnie d'assurance SAHAM Congo. Elle met donc l'accent d'abord sur les généralités et son organisation à travers le premier chapitre ; ensuite, sur l'ensemble des activités menées au sein de la compagnie dans un second chapitre.

CHAPITRE I : GENERALITES ET ORGANISATION DE SAHAM ASSURANCE CONGO

L'intérêt de ce chapitre est double à savoir : présenter dans un premier temps les généralités de la filiale SAHAM Congo en mettant l'accent sur l'historique, sa vision, son évolution, sans oublier le contexte économique dans lequel elle évolue. Dans sa deuxième section par contre sera abordé les aspects liés à son organisation entre autres : ses organes de gestion, les directions opérationnelles et fonctionnelles.

SECTION 1 : LES GENERALITES DE SAHAM CONGO

Structurée en deux paragraphes, cette section traite respectivement de son historique et de son évolution.

Paragraphe 1 : Historique de SAHAM Assurance Congo

La société d'assurance SAHAM CONGO, filiale du groupe SAHAM, est agréée à exercer sur le marché Congolais depuis le 03 Octobre 2014 par l'arrêté n° 16 533 /MEFPPI-CAB pris par le Ministre en charge du secteur des assurances¹.

Sise sur l'avenue Marechal LYAUTEY, Case A5 à Brazzaville, la société n'a effectivement démarré ses activités que le 1^{er} Janvier 2015 avec un capital social d'un milliard de francs CFA (1 000 000 000 F CFA) entièrement libéré.

Par ailleurs, ayant débuté sous le nom de Colina, la société ne prendra officiellement sa nomination actuelle que le 1^{er} Décembre 2016, suite à une annonce faite à l'Hôtel Atlantic Palace de Pointe-Noire, au cours d'une conférence de presse animée conjointement par M. SOW Ibrahima, Directeur Général de la filiale congolaise à l'époque, Monsieur Joël ACKAH, Directeur régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi que Madame Aicha LEBSIR BENNANI, Directrice communication du groupe.

Appelé à exercer dans les Assurances Non-vie (« ... A ce titre, elle (Colina Congo SA) est autorisée à réaliser les opérations d'assurances dans les branches 1 à 18 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances, excepté les branches 4 (corps de véhicules ferroviaires), 15 (caution) et 17 (protection juridique) conformément à la réglementation en vigueur. »), la société a maintenant son siège au plein cœur du centre-ville de Brazzaville et représentée actuellement dans 3 des plus grandes ville du pays notamment Brazzaville, Pointe-Noire à l'ouverture et depuis 2017 Nkayi. Elle nourrit l'ambition d'être encore plus proche du consommateur congolais en s'implantant dans toutes les grandes villes.

¹ M. Gilbert ONDONGO, Ministre des Finances de l'époque

La vision de SAHAM Assurance Congo est avant tout celle du groupe SAHAM : privilégier le dialogue Sud-Sud afin de contribuer au développement économique de nos pays respectifs. Créé depuis 1995, le groupe SAHAM est aujourd'hui une galaxie des sociétés évoluant dans le secteur des services à forte valeur ajoutée : l'assurance, les relations clients, la santé, l'immobilier et l'éducation. En effet, SAHAM Finance qui est le pôle assurance et d'assistance, implanté dans 26 pays en Afrique et au Moyen-Orient via 34 compagnies est de loin le premier groupe d'assurance en Afrique hors Afrique du Sud.

Présent dans la plupart des pays de la zone, ce grand groupe n'a pas hésité de poser en République du Congo, pays de transit en Afrique Centrale malgré sa situation économique morose depuis la baisse des cours du pétrole. Ainsi on peut comprendre l'optimisme des investisseurs sur le marché congolais qui reste un marché porteur, avec une économie qui a de bonnes bases pour passer le cap difficile actuel et repartir sur son bon pied.

Paragraphe 2 : Contexte économique et Evolution de SAHAM Assurances Congo

Comme nous venons de le signifier, SAHAM Assurance Congo a débuté ses activités dans un contexte économique particulièrement difficile. En effet, bien qu'ayant terminée l'année 2014 avec un taux de croissance assez encourageante dans son ensemble, l'économie congolaise comme celle de la zone CEMAC en générale a connu un ralentissement de croissance en 2015 qui était passée à 2,4% seulement contre 6,7% en 2014². Ce ralentissement est lié au contexte politique particulièrement tendu en 2015 provoqué par le projet et finalement le changement de la constitution du pays, mais aussi à la contreperformance du secteur pétrolier. Ces facteurs ont eu des effets dépressifs sur la demande intérieure et sur le secteur non pétrolier.

Ainsi, moins connue du grand public comme toute société au début des activités, la société SAHAM Assurance Congo a malgré le contexte économique difficile comme noté ci-dessus a réalisé un chiffre d'affaires atteignant le milliard de francs CFA (1 059 880 128 F CFA) avant d'effectuer un rebond spectaculaire en 2016 comme on peut le constater sur la figure ci-dessous.

Tableau 1 Evolution des chiffres d'affaires de SAHAM Congo sur 3 ans

Années	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires annuel	1 059 880 128	4 214 417 843	4 387 474 707
Taux de croissance	-	297,63%	4,11%

Source : Rapports annuels de la DA et données SAHAM Congo

Ce tableau met en exergue la rapide intégration de la filiale sur un marché congolais en ralentissement ces trois dernières années

² Rapport annuel du Ministère de Finances, de l'économie et du Portefeuille Public

Mais derrière chaque entreprise se cachent des hommes et des femmes réunis autour d'une Organisation dont nous allons décrire les fonctions.

SECTION 2 : ORGANISATION ET DESCRIPTION DES FONCTIONS A SAHAM CONGO

A travers cette section, il est question de se fixer non seulement sur les organes de gestion, mais aussi sur les directions opérationnelles et fonctionnelles de SAHAM Congo. Ces aspects seront donc traités à travers deux paragraphes qui la structurent.

Paragraphe 1 : Les organes de gestion

Rappelons avant toute chose que SAHAM Assurance Congo comme toutes autres compagnies d'assurances est régie par des textes juridiques qui encadrent sa constitution, son organisation et ses activités. Il s'agit principalement de l'acte uniforme OHADA relatifs aux sociétés commerciales et aux groupements d'Intérêts Economiques (GIE), le code CIMA, les lois et règlements nationaux, les statuts de la société etc.

En effet, conformément à l'acte OHADA cité en amont SAHAM Assurance Congo dispose des principaux organes de gestion ci-dessous :

A- Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires constitue l'organe suprême de la société.

Elle se décompose en assemblée général ordinaire et en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 17 du l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques, se réunit au siège de la société. Cet organe se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration dans les six (6) mois de la clôture des comptes. A défaut, elle peut être convoquée soit par le commissaire aux comptes après que celui-ci ait vainement requis la convocation du conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par la juridiction compétente statuant à bref délais, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social³.

Les Assemblées générales ont pour compétence :

- ✓ de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;

³ Article 516 de l'acte uniforme OHADA relatifs aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques

- ✓ de décider de l'affectation du résultat ;
- ✓ de nommer les membres du conseil d'administration ;
- ✓ de nommer les commissaires aux comptes ;
- ✓ d'approuver le rapport des commissaires ;
- ✓ d'approuver ou non les conventions conclues entre dirigeants sociaux et la société etc.

Ainsi, la société SAHAM Assurance Congo a pour actionnaires SAHAM Assurance Côte d'Ivoire avec 40% des parts sociales, COLINA Participation qui est une des maisons-mères de SHAHAM Côte d'Ivoire, 50% et la société SAHAM Assurance Burkina-Faso 10%.

Les Assemblées Générales sont les seules habilitées à modifier les Statuts.

B- Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus lui permettant d'agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de ceux qui lui sont attribués par l'assemblée Générale des actionnaires et de l'objet social de l'entité qu'il est chargé de représenter.

Le conseil d'administration dispose essentiellement des pouvoirs suivant :

- ✓ préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- ✓ exercer le contrôle permanent de la gestion assurée par la Direction Générale,
- ✓ convoquer les assemblées générales, fixer leurs ordres du jour et exécuter leurs décisions ;
- ✓ arrêter les comptes de chaque année qui sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- ✓ Conférer un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, tous mandats spéciaux.

C- Direction générale

A ce jour, la filiale congolaise de SAHAM est à son deuxième Directeur Générale depuis la déchéance de son premier, Monsieur SOW Ibrahima.

En fonction depuis le 06 février 2017, Monsieur KOUADIO Etienne est donc à cet effet responsable :

- ✓ de la politique de l'entreprise ;
- ✓ des décisions qui sont prises pour la mettre en œuvre ;
- ✓ de la supervision des directions aussi bien opérationnelles que fonctionnelles.

La Direction Générale entretient des relations directes avec les Directeurs, ses interlocuteurs privilégiés dans l'exercice de ses responsabilités.

Paragraphe 2 : Les Directions opérationnelles et Fonctionnelles

A- Les Directions opérationnelles

Les Directions opérationnelles ont la responsabilité de l'exécution de la politique commerciale et du suivi des résultats techniques des opérations de SAHAM Congo. Il s'agit essentiellement de :

❖ La Direction commerciale

Confiée à Monsieur Dieudonné MBOUKOU MBOUNGOU, est chargée en liaison avec la Direction Générale et la Direction Technique, de définir, de proposer et de coordonner la politique commerciale de la compagnie (produits, cibles et clientèle) à partir de l'étude de besoins de la clientèle et de l'observation de la concurrence. Sa mission est de développer le chiffre d'affaires de la compagnie (clients directs, courtage, agences, délégation).

❖ La Direction Technique et de la Réassurance

Placée sous l'autorité de Monsieur Berlin Nono NKOUANKAM, elle est chargée de définir et d'appliquer en liaison avec la Direction Générale, la politique de souscription de la compagnie. Elle est en outre responsable du suivi de technique de la réassurance (toute branches).

La Direction Technique entretient des relations étroites avec la Direction Administrative et Financière notamment pour l'amélioration du système d'information et pour la mise en place des tableaux de bord périodiques ou des états statistiques dont ils ont besoin ou destiné au régulateur.

La Direction Technique a également pour mission d'instruire et de régler l'ensemble des dossiers sinistres de la compagnie et d'exercer tous recours lorsqu'ils sont jugés fondés.

Elle s'attache à trouver chaque fois que possible, dans le respect de la législation, et des contrats, et liaison avec la Direction Générale, des solutions traditionnelles plutôt que contentieuses.

Elle contrôle la gestion des dossiers sinistres délégués aux mandataires et vérifie le travail des experts et avocats de la compagnie.

La direction Technique doit établir régulièrement les résultats statistiques des contrats (par produits, par garantie, par origine et par client).

Elle a à sa charge, les services production et sinistre dans lesquels nous avons passé toute la période de stage.

B- Les Directions fonctionnelles

❖ La Direction administrative et financière

Elle est placée sous l'autorité de Monsieur Ahmadou Abdallah TOURE.

Cette Direction constitue « l'ossature » de l'entreprise.

Elle doit assurer la cohésion des différents ensembles qui contribuent à atteindre les objectifs. Pour cela, elle apporte son soutien administratif aux Directions chargées des opérations d'assurance proprement dites.

Cette direction est chargée de la comptabilité générale et de l'inventaire comptable. Elle arrête les comptes (mensuels, trimestriels et annuels), établit les différents états réglementaires ou internes (liasses de consolidation, etc.) et supervise les caisses. Elle gère les rapports de la société avec les services fiscaux, décompte et acquitte toutes taxes.

En liaison avec la Direction Générale, elle propose et supervise la politique de placements financiers dans un objectif de sécurité et de rendement. Elle a la charge de la comptabilité divisionnaire des frais généraux, et du suivi comptable de la paie.

Elle assure la gestion des ressources humaines et des moyens généraux.

Elle assure l'intégrité et l'exhaustivité des informations comptables.

Elle est responsable, en liaison avec la Direction Générale, de la confection et du suivi budgétaire des frais généraux.

❖ La cellule de contrôle de gestion

Cette cellule travaille en synergie avec les autres Directions et Services. Elément essentiel de l'organisation de SAHAM Congo, elle se charge du contrôle de gestion et de l'audit interne. Cellule a pour mission :

- La préparation et le suivi budgétaire ;
- Le contrôle et la validation des informations contenues dans les rapports financiers ;
- Le contrôle des dépenses par rapport au budget ;
- Le contrôle des encaissements de primes
- Etc.

Après avoir présenté les généralités et l'organisation de SAHAM Congo, nous allons par la suite définir ses différentes activités.

CHAPITRE II : LES ACTIVITES DE SAHAM ASSURANCE CONGO

A travers ce deuxième chapitre, il est question de présenter l'ensemble des activités menées par SAHAM Congo. Il s'articule autour de deux sections portant respectivement sur la gamme de ses produits et la place que chaque produit occupe dans le portefeuille (section 1) d'un côté, et de l'autre nous allons étudier les différents réseaux de distribution de ses produits (section 2).

SECTION 1- LES PRODUITS COMMERCIALISES PAR SAHAM ASSURANCES ET STRUCTURE DU PORTEFEUILLE

Il s'agit dans cette section, de faire une présentation de la gamme des produits et garanties offertes par SAHAM Assurances Congo à ses clients (paragraphe 1). A cet effet, pour une meilleure présentation, nous allons les décomposer en assurances des dommages et en assurances sur les personnes, avant présenter la structure du portefeuille de SAHAM Congo tout en le situant sur le marché congolais des assurances (paragraphe 2).

Paragraphe 1- Les produits commercialisés de SAHAM

Conformément aux dispositions du code CIMA, une entreprise d'assurance ne peut distribuer que des produits pour lesquels, elle est agréée. Ainsi au rang des produits pour lesquels SAHAM est autorisé à vendre, nous allons les répartir en produits d'assurance dommages (A) et les assurances des personnes(B).

A- Les produits d'assurance dommages

Il s'agit ici de présenter les produits d'assurances qui couvrent le patrimoine de l'assuré, du fait des détériorations ou pertes subies sur ses biens ou des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile

1- L'assurance Automobile

L'assurance automobile est une assurance qui porte sur la couverture de risques issus de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur⁴. Elle se décline en plusieurs garanties :

❖ **L'assurance Responsabilité Civile Automobile** : Rendue obligatoire par le code CIMA, elle couvre les conséquences pécuniaires des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers lors de la circulation ou de la non circulation du véhicule et/ou de ses remorques et résultant :

- d'un accident,
- d'un incendie ou explosion provenant du véhicule assuré,
- de la chute d'accessoires, produits, objets transportés.

Cette garantie de responsabilité civile ne couvre bien évidemment pas le chauffeur, les passagers ou même les dommages subis par le VTM de l'assuré. Pour cela, il faudrait étendre la garantie aux garanties annexes et complémentaires dont la souscription est facultative :

- ❖ **Assurance Conducteur et Passagers** dans le but de prendre en charge les dommages corporels subis les occupants du véhicules, chauffeur y compris
- ❖ **Défense-recours** pour couvrir les frais exposés par l'assuré pour se défendre en justice ou pour exercer un recours.
- ❖ **Vol**, qui se décline en sous garanties vol total, vol partiel, vol par braquage, vol des accessoires et couvre les dommages causés par la disparition ou la détérioration du véhicule assuré suite à un vol, une tentative de vol, et ainsi que les frais engagés en vue de la récupération du véhicule volé.
- ❖ **L'Incendie** qui est acquise lorsque les dommages subis par le véhicule sont la résultante d'un incendie, d'une explosion, d'une combustion spontanée ou de la chute de la foudre.
- ❖ **La Bris de glaces**, qui couvre les dommages accidentels causés aux glaces avant, arrières et latérales à l'exception des dommages subis par les phares et rétroviseurs qui sont du ressort de la garantie Tierce Complète.
- ❖ **La Tierce complète**, encore appelée garantie Tous risques, couvre tous les dommages subis par le véhicule et résultant d'une collision avec un autre véhicule (identifié ou

⁴ Article 200 du code des assurances CIMA

non), d'un reversement sans collision, d'un choc avec un corps fixe ou mobile (que le propriétaire soit identifié ou pas)

- ❖ **La Tierce collision** ou dommages collision garantie les dommages subis par le véhicule suite à une collision avec un piéton identifié, ou avec un autre véhicule ou animal appartenant à un propriétaire identifié.
- ❖ **SAHAM assistance** : C'est un produit automobile made in SAHAM qui consiste à apporter une assistance à l'assuré en cas d'immobilisation du véhicule assuré à la suite d'un dommage. Elle se décline en trois formules :
 - **La formule « Avantage »** : Elle est accordée de façon automatique (sans surprime) aux véhicules de la 1^{ère} catégorie dès lors que l'assuré souscrit une automobile et ce, même si il se limitait à la garantie obligatoire. En cas de dommage immobilisant son véhicule assuré, il lui suffit de composer un numéro de téléphone national inscrit sur un autocollant remis à la souscription du contrat. Ce service (depuis le Maroc) met à la disposition de l'assuré un prestataire partenaire du Congo pour la tractation du véhicule.
 - **La formule « confort »** : Elle se donne moyennant une surprime de 35 000 F CFA. Cette formule comporte outre les avantages de la première formule (remorquage), l'aide à l'établissement d'un constat amiable par la présence d'un agent de SAHAM assistance délégué surplace, ainsi qu'une mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour une durée de quatre jours. Cette formule n'est proposée à l'assuré que s'il achète au moins une des garanties automobiles facultatives.
 - **Formule « Liberté »** : Cette formule offre pratiquement les mêmes avantages que la formule « confort ». Elle exige aussi pour être proposée au client, de prendre au moins une des garanties facultatives. Cependant elle est accordée moyennant surprime de 50 000 F CFA avec une mise à disposition du véhicule qui passe de 4 à 8 jours.

Dans le but d'offrir une garantie minimale convenable à ses assurés, la compagnie commercialise un package qui comprend donc les garanties aussi bien obligatoire que facultatives ci-dessus

2- L'assurance responsabilité civile (RC)

Nous définissons l'assurance RC générale comme la garantie qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par son propre fait ou du fait des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde⁵. Ainsi, selon les

⁵ Article 1382 et suivants du code civil

besoins du souscripteur, nous trouvons la RC chef de famille, la RC propriétaire d'immeuble, la RC exploitation, la RC après livraison, la RC décennale, la RC scolaire etc.

3- L'assurance incendie et risques annexes

Elle couvre les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'incendie proprement dit, la chute de foudre et l'explosion d'un bien assuré. Il faut préciser qu'elle est à la fois une assurance des biens et de la responsabilité civile. Cette responsabilité est à ne pas confondre avec la responsabilité civile générale.

4- Assurance transport sur faculté et corps

Cette assurance couvre les risques liés au transport des marchandises par voie maritime, terrestre et aérienne et les dommages subis par l'engin transporteur. La formule la plus sollicitée à SAHAM Assurance Congo est la police d'abonnement et la garantie la plus accordée est la « FAP SAUF » pour l'assurance faculté.

5- l'assurance contre les dégâts des eaux

Elle couvre les dommages matériels subis par les biens mobiliers et immobiliers, l'agencement commercial, le matériel et les marchandises, à la suite des fuites d'eau accidentelles provenant de installations énumérées aux conditions particulières.

6- L'assurance Tous risques chantiers.

La TRC garantit les dommages subis par l'ouvrage en cours de construction, aux matériaux et installations de chantiers.

7- La Bris de machines

Elle couvre les dommages matériels subis par les biens assurés désignés aux conditions particulières.

8- l'assurance Tous risques informatiques

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'assuré suite aux dommages subis par le matériel informatique assuré mais aussi les frais de reconstitution des programmes et fichés ainsi que les pertes pécuniaires consécutives.

9- L'assurance Vol

Elle garantit la disparition, la détérioration, la destruction des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les conditions précisées dans le contrat.

10- L'assurance contre les Bris de glace

Elle couvre l'assuré contre le bris de glaces, verres, carreaux, vitraux et marbre après leur mise en place et causé par le fait involontaire de l'assuré, sa famille et les tiers.

Tout compte fait, ces produits sont présentés sous forme de package aux clients avec des formules comme :

- Assurance Multirisque professionnelle qui couvre les risques liés à l'exploitation des locaux et dont les principales garanties sont : Incendie et risques assimilés, dégâts des eaux, dommages électriques, vol, bris de glaces ;
- Assurance Multirisque Habitation qui couvre les risques liés aux locaux d'habitation offrant les mêmes garanties citées ci-dessus ;
- L'assurance Globale de Banque qui recouvre un ensemble de garanties liées aux activités bancaires telles que le vol, le transport de fonds, le détournement etc.

B : Les produits d'assurances des personnes.

Ce sont les assurances portant sur l'intégrité physique de la personne humaine. Elles sont régies par le principe forfaitaire. Il s'agit de la garantie individuelle accidents, la maladie et l'assistance.

1- L'assurance individuelle accidents

C'est une assurance qui peut être souscrite individuellement ou collectivement moyennant une prime. L'assureur s'engage à verser à son assuré ou son bénéficiaire, une somme déterminée, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques à la suite d'un accident corporel atteignant l'assuré dans la période de garantie. Il faut noter qu'elle garantit trois conséquences : la mort ; l'infirmité totale ou partielle et l'incapacité temporaire. Il est à préciser que son principe de base est l'absence de la subrogation, le cumul des prestations et non application du principe indemnitaire. En cas de sinistre, le règlement peut être cumulé avec la garantie maladie. A SAHAM, cette assurance est souscrite le plus souvent collectivement, les plus grands demandeurs étant des entités morales.

2- L'assurance maladie

La maladie est définie comme « toute altération de la santé constatée par une autorité médicale » donc « l'assurance maladie a pour objet de protéger les personnes contre les conséquences pécuniaires de la maladie mais aussi celles de l'accident et de la maternité ». À SAHAM, l'assurance maladie est un contrat collectif couvrant un ensemble d'assuré et leur famille. Les principaux assurés sont les entreprises qui souscrivent pour leurs employés. Cette garantie couvre même en cas de voyage à l'extérieure. Mais la vraie garantie pour le voyage est l'assistance.

Il faut dire que SAHAM Assurance Congo a une manière assez particulière de gérer les contrats d'assurance maladie. En effet, ne disposant pas encore d'un réseau de gestion des

contrats maladie, elle en confie la gestion aux courtiers disposant d'un système de gestion établi à savoir : ASOMA CONGO ou GRAS SAVOYE CONGO. Ces derniers touchent en retour une commission de gestion.

3- L'assistance voyage

C'est une assurance relative au voyage. Elle prend en charge pendant le séjour ou toute la durée du voyage l'urgence médicale, transport médicalisé, soins dentaire, le rapatriement du corps en cas de décès, les pertes de bagages, l'assistance juridique et l'assistance d'urgence en cas de maladie ou d'accident. Elle couvre deux zones selon la prime, une zone A pour l'Afrique, l'espace Schengen et Moyen Orient et une zone B pour le reste du monde.

Paragraphe 2- Structure du portefeuille et part du marché de la société

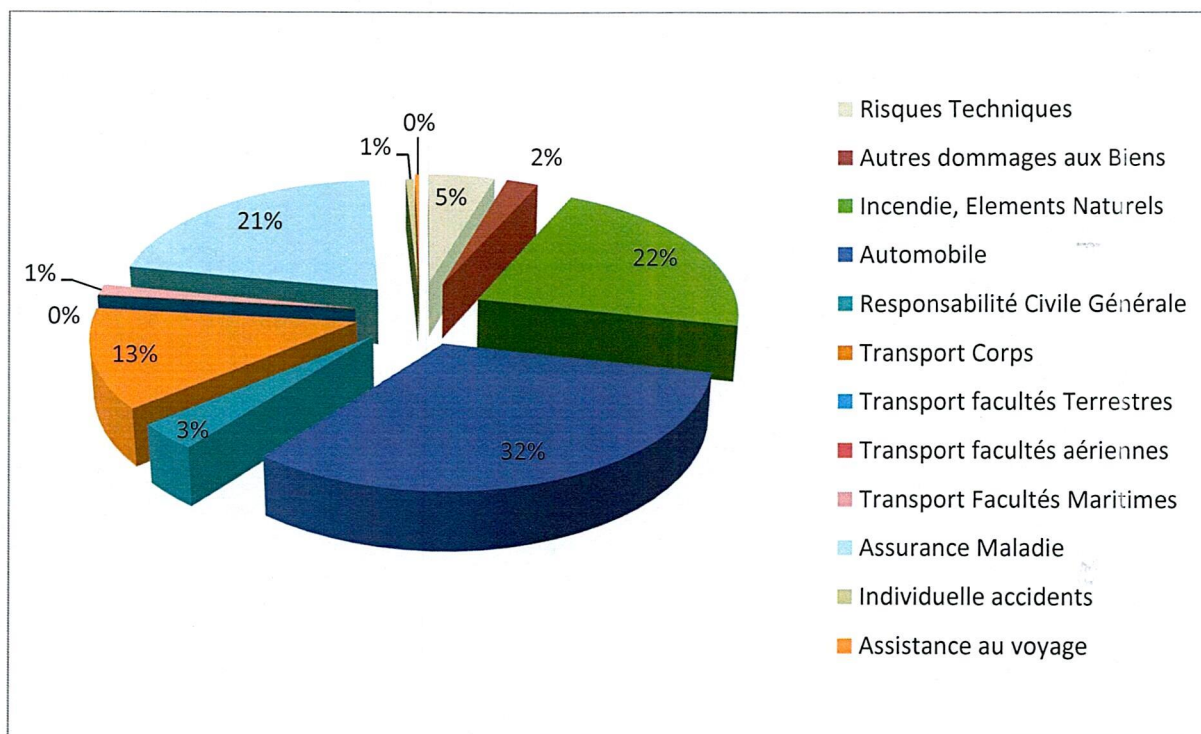
Après avoir défini les différents produits, nous pouvons ainsi examiner part de chacun dans le portefeuille de la société (A) et déterminer en passant, de manière, globale la part de marché de SAHAM sur le marché congolais des assurances (B).

A- la structure du porte feuille

La part d'une branche dans le chiffre d'affaires permet de savoir quelle branche le service commercial doit développer ou surveiller. Ainsi, les produits ci-dessus définis n'ont pas forcément le même apport. Nous allons donc très clairement le remarquer à travers un graphique.

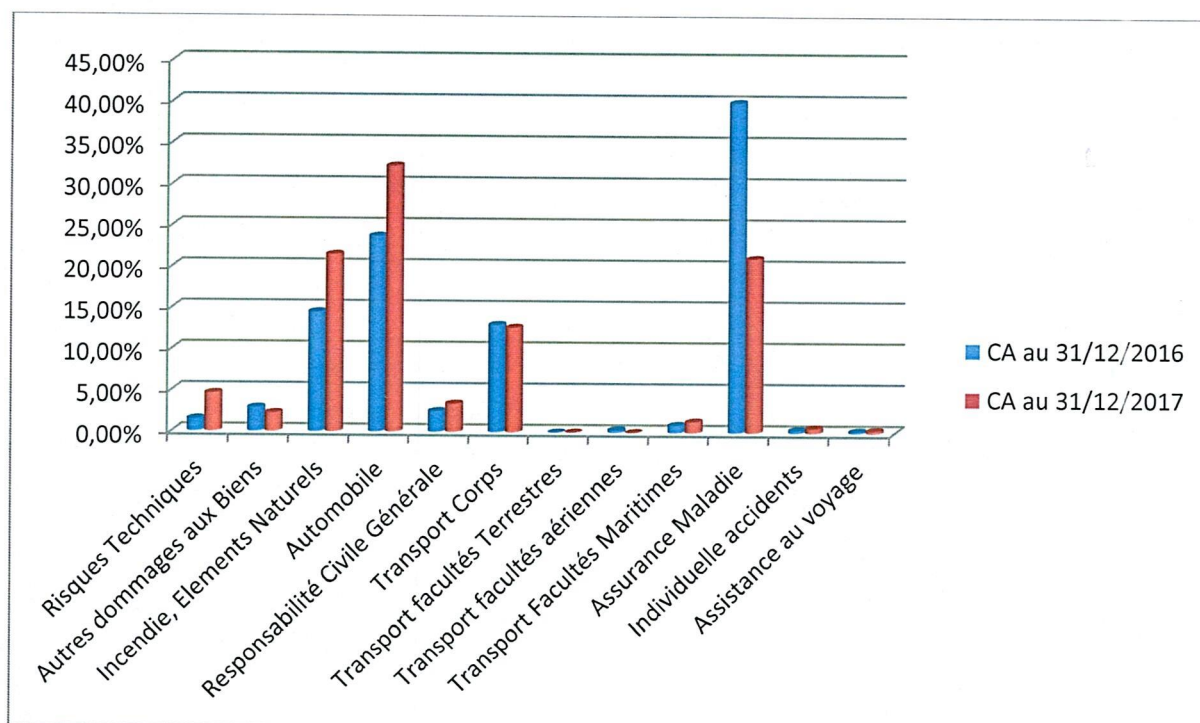
En effet, l'exercice 2017 est marqué par une portion considérable de l'assurance automobile qui représente le produit phare dans le chiffre d'affaire soit 32%, loin devant l'assurance avec 10% de moins.

Graphique 1: Part de chaque produit dans le port feuille



Cependant, ces produits telsques présentés ont pour certains perdus une part importante dans le portefeuille de SAHAM Congo par rapport à l'année précédente, profitant ainsi aux autres. Nous allons donc l'illustrer à travers le tableau ci-dessus.

Graphique 2 Tendence des produits entre 2016 et 2017



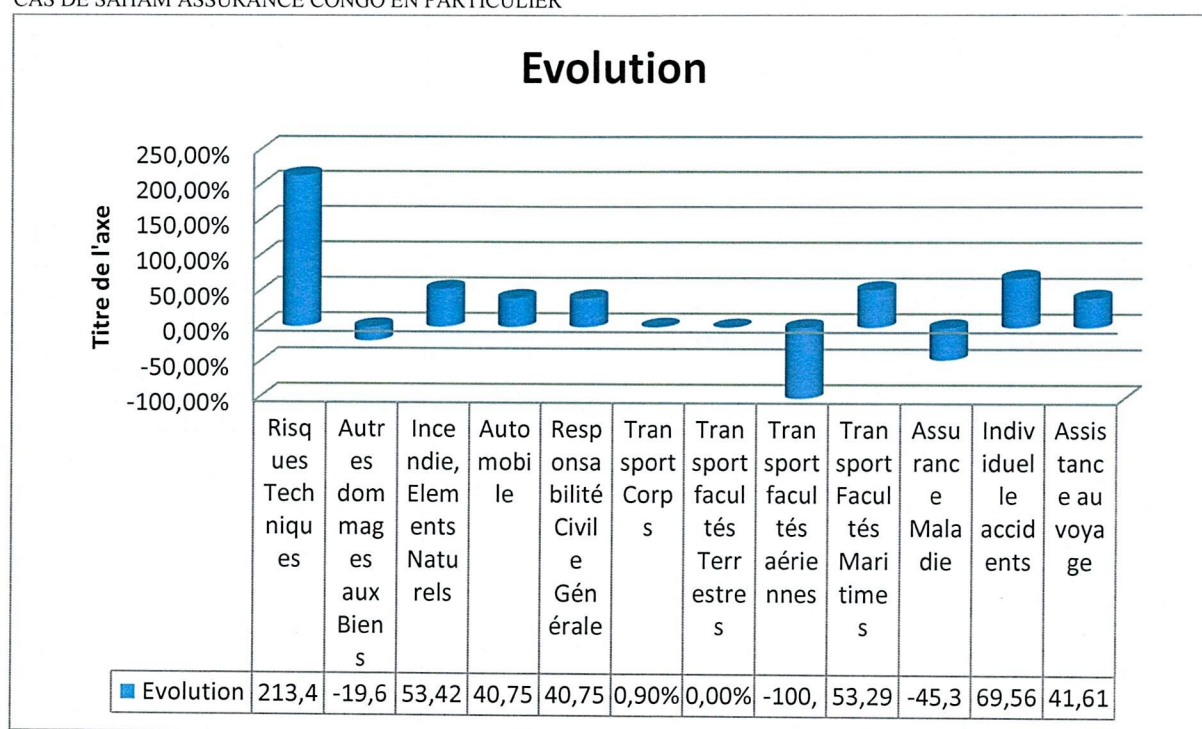
Source : SAHAM Congo.

Tableau 2: Montant et évolution du CA 2016-2017

Branche	CA au 31/12/2016		CA au 31/12/2017		
	Montant	% CA	Montant	% CA	Evolution
Risques Techniques	64 386 258	1,53%	201 806 650	4,62%	213,43%
Autres dommages aux Biens	121 959 573	2,89%	98 057 300	2,24%	-19,60%
Incendie, Eléments Naturels	612 327 389	14,51%	939 445 909	21,49%	53,42%
Automobile	1 001 940 785	23,74%	1 410 261 869	32,25%	40,75%
Responsabilité Civile Générale	106 362 402	2,52%	149 705 456	3,42%	40,75%
Transport Corps	549 191 381	13,01%	554 160 090	12,67%	0,90%
Transport facultés Terrestres	-	0,00%	249 738	0,01%	0,00%
Transport facultés aériennes	13 636 364	0,32%		0,00%	-100,00%
Transport Facultés Maritimes	38 064 393	0,90%	58 350 776	1,33%	53,29%
Assurance Maladie	1 688 907 371	40,02%	922 608 141	21,10%	-45,37%
Individuelle accidents	14 410 953	0,34%	24 435 335	0,56%	69,56%
Assistance au voyage	9 405 985	0,22%	13 319 484	0,30%	41,61%
Total	4 220 592 854	100,00%	4 372 400 748	100,00%	3,60%

Il ressort de ce histogramme que malgré une dégringolade remarquable des branches facultés aériennes, Maladie, et autres dommages aux biens respectivement de -100%, et moins 45%, cela n'a pas empêché la société de réaliser une évolution quoique légère de son Chiffre d'affaires par rapport à 2016 dans un pays en plein marasme économique sans précédent. Et cette évolution s'explique par un rebond spectaculaire de la branche TRC (213,43%), aussi des branches Incendie, Facultés maritimes, Automobile, IAC et autres.

Graphique 3 : Taux de croissance par branche



B- La part de Marché de SAHAM Assurance Congo

SAHAM Assurance Congo est la plus jeune société du marché avec à la clé, trois années d'activités. Dans un environnement où la place d'une société d'assurance est fonction de l'importance de son chiffre d'affaires, cette dernière caracole à la 5^e place avec 6,40% de part du marché en 2016 en attendant les données officielles de 2017.

Tableau 3: part des sociétés d'assurances sur le marché congolaises

SOCIETES	PRIMES EMISES	PART DE CHAQUE SOCIETE SUR LE MARCHE (%)
ARC	28 515 958 382	43,32
AGC non vie	11 654 219 544	17,70
NSIA Congo non vie	8 826 295 947	13,41
Allianz Congo Assurances	6 884 775 285	10,46
SAHAM Assurance CONGO	4 214 417 843	6,40
AGC Vie	2 043 653 189	3,10
NSIA Vie	3 689 032 639	5,60
Total	65 828 352 829	100,00

Source : DNA

Il faut tout de même souligner que si le marché congolais des assurances a réalisé en 2016 une régression de 30,82% du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice 2015⁶, la société SAHAM Assurance a quant à elle vu sa part de marché évoluer de 476,58% passant de 1,11% en 2015 à 6,40% en 2016

SECTION 2- LES CANAUX DE DISTRIBUTION

Il s'agira dans cette section d'étudier les différents réseaux utilisés par SAHAM Assurance Congo aussi bien directs qu'indirects (paragraphe 1), avant de mettre en évidence l'influence de ceux-ci dans son chiffre d'affaires.

Paragraphe 1- Les différents réseaux de distribution

En attendant de développer d'autres réseaux alternatifs, la distribution à SAHAM Assurance Congo se fait essentiellement par la vente directe et différents circuits traditionnels : les intermédiaires constitués de courtiers et agents généraux.

A- Les ventes directes

Elle est assurée au siège de la société ou dans les agences ou dans les bureaux de souscription par les agents salariés de celle-ci. En effet, si l'objectif affiché par SAHAM est d'organiser son implantation sur l'ensemble du territoire, la compagnie n'est implantée pour le moment dans des zones géographiques stratégiques⁷ pour jouer à fonds la carte de la proximité afin d'avoir une meilleure maîtrise de la clientèle des particuliers et éliminer ainsi les petits intermédiaires qui ont pour seule valeur ajoutée l'apport d'affaires.

B- Les intermédiaires

L'intermédiation est assurée soit par les courtiers et agents généraux.

En effet, lié par un traité d'exclusivité avec l'assureur, l'agent général s'oblige à réserver l'exclusivité de sa production à la société qu'il représente. C'est une solution de loyauté ; l'agent général ne doit donc pas concurrencer sa propre société. En contrepartie, la société ne doit pas accepter pour un même risque, de traiter avec un autre producteur à des conditions différentes de celle qu'elle a fixée à son propre agent.

⁶ 65 828 352 829 F CFA en 2016 contre 95 148 391 984 F CFA en 2015

⁷ Brazzaville et Pointe-Noire et depuis 2016, NKAYI

Il faut dire jusqu'à ce jour, SAHAM Congo n'est représenté sur l'ensemble du territoire que par un agent général à savoir : ACR SAHAM⁸.

Concernant le courtage, il est dominé par les grands groupes français : GRAS SAVOYE et ASCOMA. A côté du grand courtage, de très nombreux courtiers agréés, exercent sur les mêmes marchés et développent leurs activités particulièrement sur les risques de masse et l'automobile.

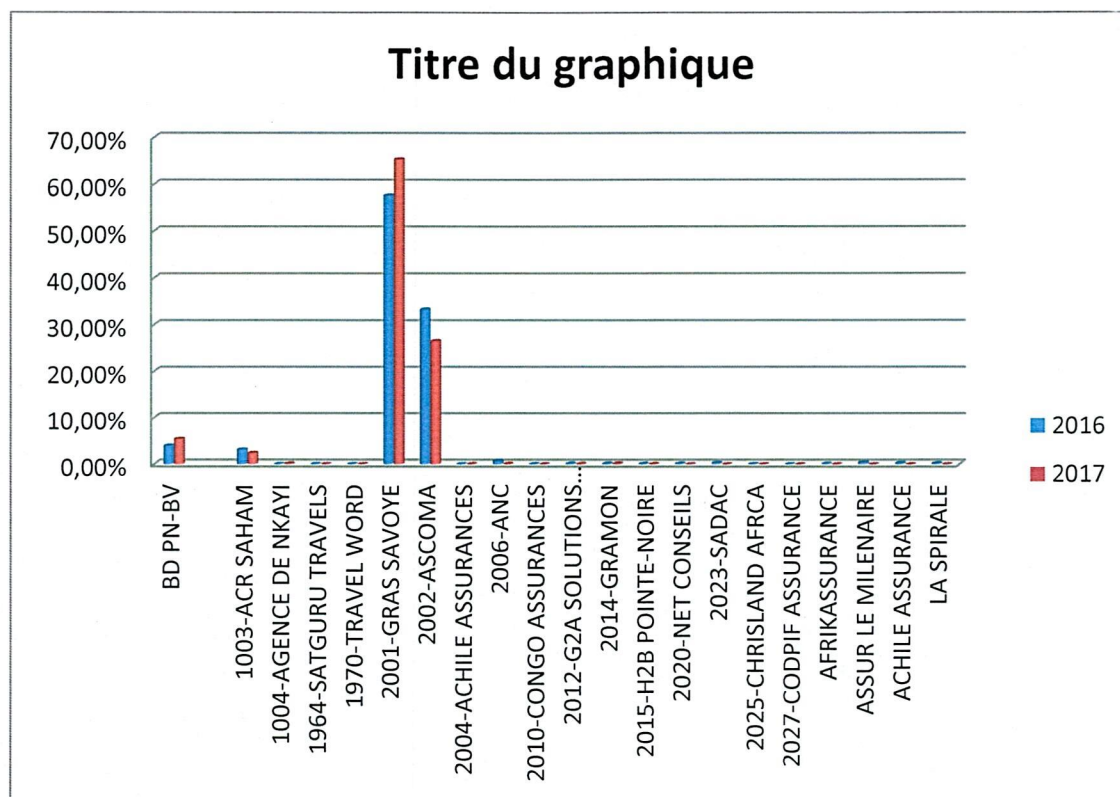
Paragraphe 2- L'impact de ses réseaux de distribution dans le chiffre d'affaires de la société

Le réseau traditionnel joue un rôle prépondérant dans la zone CIMA. Environ 300 courtiers et 600 agents généraux opèrent de manière régulière sur ce marché. Leur production moyenne représente environ 60 % du chiffre d'affaires des compagnies de la zone, toutes branches confondues.

Comme toutes jeunes entreprises en quête d'une plus grande visibilité, l'impact des intermédiaires sur le chiffre d'affaires de SAHAM Assurance Congo est très remarquable. En effet, Le secteur de la distribution, comme dans tout le marché CIMA est largement dominé par le courtage, caractérisé par une grande disparité des acteurs tant au niveau de la taille que du professionnalisme. Dominé par GRAS SAVOYE et ASCOMA, ces deux puissants groupes français représentent une moyenne de 90% du Chiffres d'affaires de la compagnie contre un peu plus de 5% des souscriptions directes sur l'exercice 2017. A cet effet, la société s'était fixée pour objectif, selon son Directeur Commercial, d'atteindre, sinon de dépasser la barre de 10% des affaires directes au cours de l'année en cours.

⁸ Assureurs Conseil réunis SAHAM

Graphique 4 : Chiffre d'affaires par point de vente



Source :

Données

SAHAM

Assurance

Congo

2^{ème} PARTIE : REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA : QUEL IMPACT SUR LE MARCHE CONGOLAIS DES ASSURANCES ? CAS DE SAHAM ASSURANCE CONGO

Après la présentation de la société SAHAM Congo, il est question maintenant d'aborder tout ce qui a trait aux causes et conséquences de la réforme de l'article 308 du code CIMA. Cette partie s'articule autour de deux chapitres dont le premier consiste à faire une présentation de la réforme et de ses articles connexes, avant de faire ensuite un état des lieux 2 ans après ladite réforme tout en présentant les défis liés à sa mise en œuvre dans le chapitre 2.

CHAPITRE I : LA REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA ET SES ARTICLES CONNEXES

Nous évoquerons respectivement, la réforme proprement dites et les mesures qui vont avec ladite réforme.

SECTION 1 : LA REFORME ET SES ORIGINES

Il est question dans cette section d'étudier les causes à l'origine de la réforme de l'article 308 du code CIMA, ensuite de faire une description de ladite réforme

Paragraphe 1- L'origine de la réforme.

Parler de l'origine de la réforme c'est évoquer sa ou ses causes c'est-à-dire, énumérer la ou les raisons à l'origine de la réforme.

A- Délocalisation massive des risques : Le Fronting

1) Les assurances directes à l'étranger

A l'origine de la réforme, existe principalement la vaste délocalisation des risques instituée dans beaucoup des Etats membres par les compagnies d'assurances. Ce système très pratiqué en zone CIMA par les multinationaux, favorise une fuite organisée des capitaux hors de la région.

En effet, le fronting est un montage de couverture du risque mettant en relation un assureur appelé « Fronteur », un assuré (un groupe industriel ou commercial) et un assureur étranger, ayant très souvent des liens avec l'assuré.

Cette pratique qui est beaucoup plus développée dans certains pays de la zone que dans d'autres et touchant des secteurs très capitalistiques à savoir : les secteurs pétrolier, minier et industriel, favorise une fuite considérable des primes collectées hors de la zone CIMA ; les compagnies locales se contentant de toucher une simple commission de fronting. Cette pratique qui s'inscrit à l'encontre de l'esprit de la réglementation de la CIMA, leurs auteurs la justifie par :

- La faible capitalisation des compagnies locales ;
- Les marges de solvabilité faible ;
- La délicatesse des risques assurés et la nécessité de leur gestion par les réassureurs plus outillés.

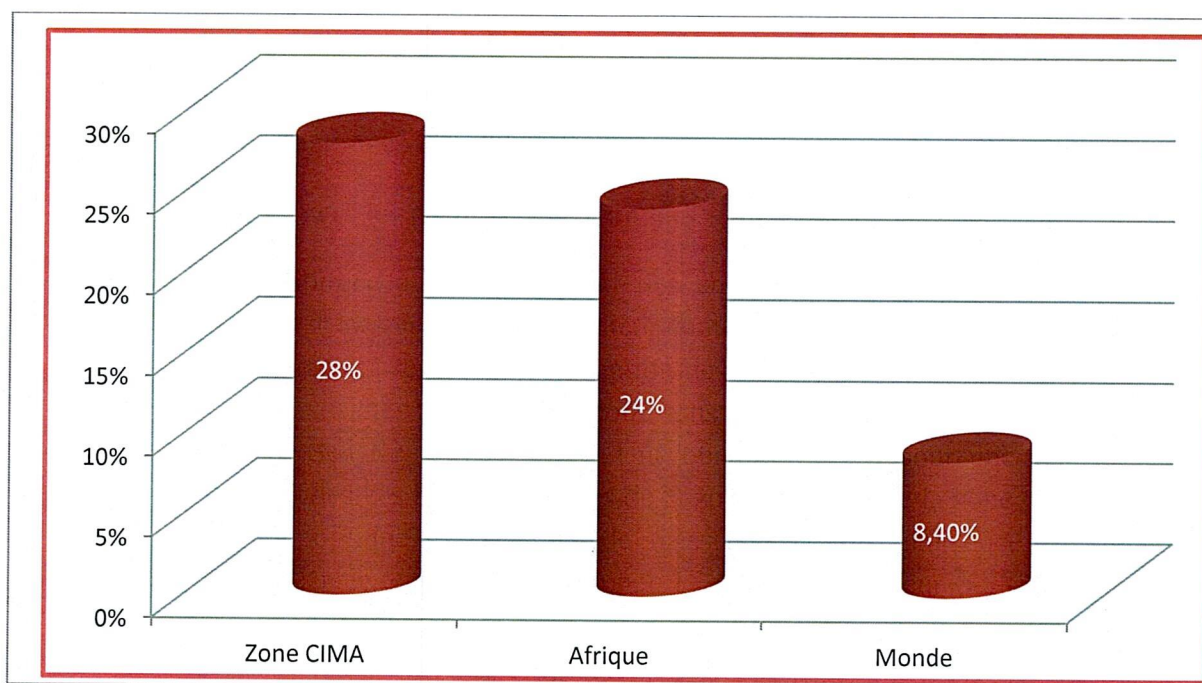
C'est une évidence que dans les pays aux vastes chantiers pétroliers comme le Congo Brazzaville, le Gabon et autres où des puissantes multinationales sont implantées, les sociétés font très souvent recours à ces pratiques secrètes dont on ne dispose malheureusement d'aucun chiffre.

Mais, il existe aussi une sorte de délocalisation instituée par les sociétés locales dans le respect de la réglementation en ce qui concerne notamment les cessions à l'étranger.

2) Cessions massives vers les ressasseurs étrangers

Dans une Afrique habituée à l'éparpillement des énergies, l'une des mérites les plus visibles de la CIMA est la création d'une société commune de réassurance, la CICA-RE, dans le cadre d'une stratégie régionale de rétention des primes d'assurances dans les pays membres. Cinq autres sociétés avaient vu le jour dans la zone CIMA parmi lesquelles on peut citer Avenir Ré, Sen Ré, SCG Ré, etc. Une bonne nouvelle pour une plus grande rétention des primes collectées par les cédantes de la zone. Au-delà de la zone CIMA, a été créée, dans la même optique, une société de réassurance en l'occurrence Africa Ré. Cependant, le constat sur le terrain est sans appel. D'abord les assureurs CIMA n'ont pas une grande capacité de rétention, ce qui suscite un recours massif à la réassurance.

Graphique 5 : Taux de cession Moyen par zone (2015)



Source : Données FANAF

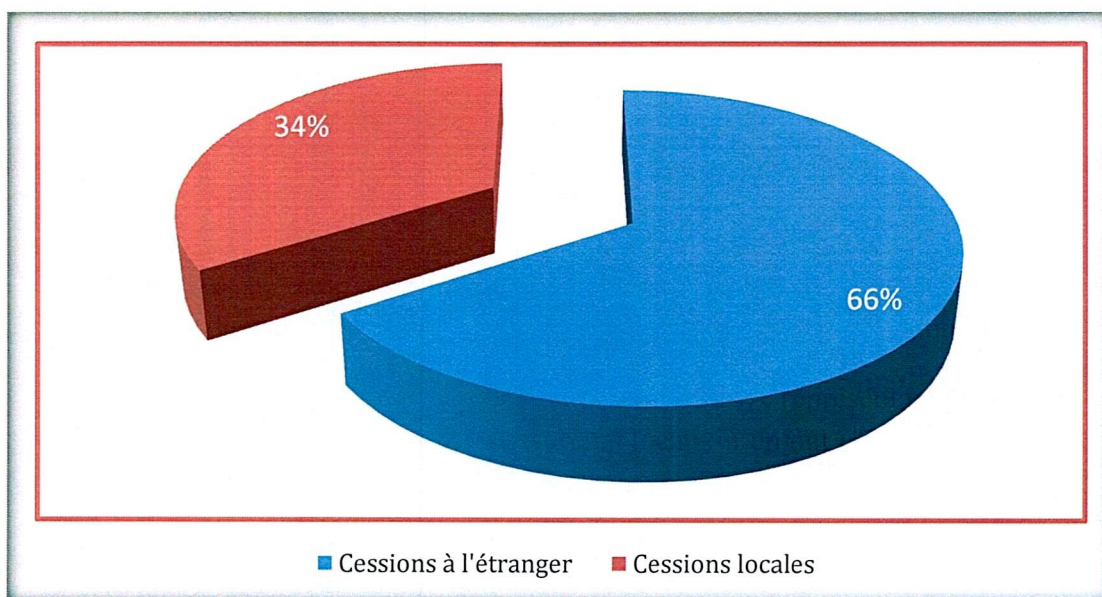
Cette figure met en exergue la très faible rétention des assureurs de la zone CIMA avec un taux de cession qui atteint les 28% ; soit, 20% de différence avec le taux moyen mondial (8,40%). Ce taux est encore plus frappant en non-vie⁹, conséquence de la faiblesse de fonds propres pour couvrir les risques de pointe.

⁹ Le taux de cession en non vie était de 36,4% en 2015 contre 5,9% en Vie

En outre, les cédantes de la zone CIMA privilégient les réassureurs étrangers.

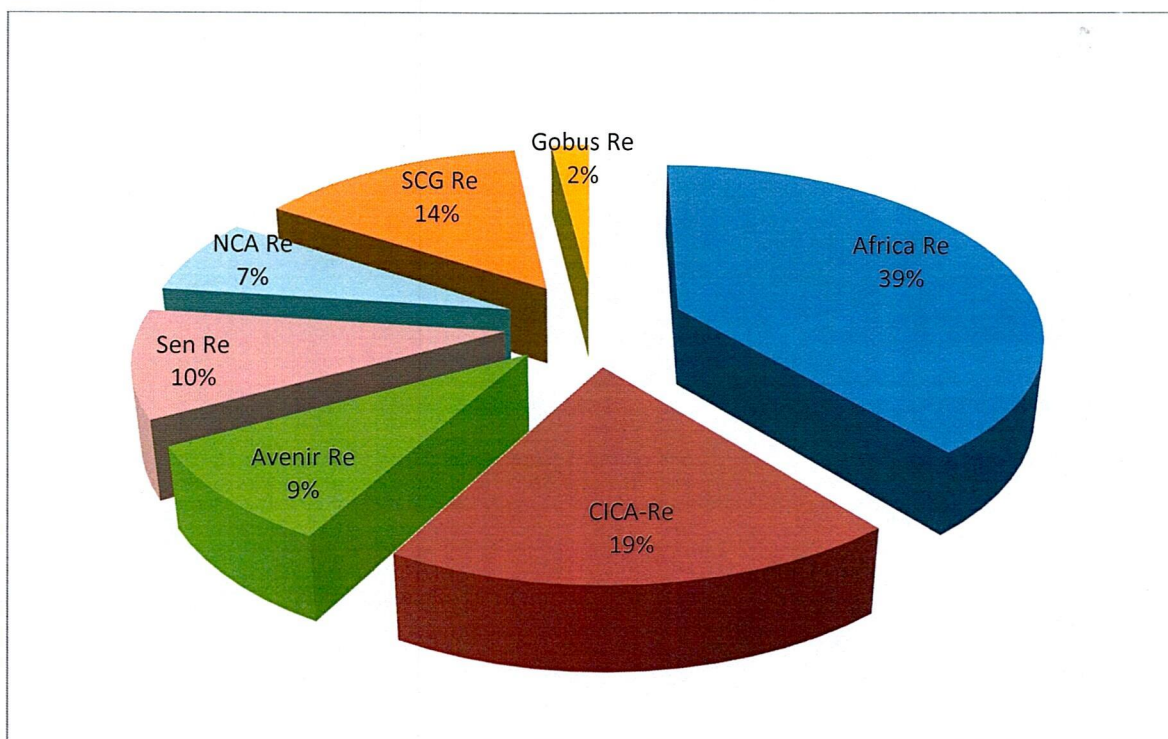
En effet, si le marché de la réassurance de la zone CIMA représentait en 2015 autour de 281 milliards des primes cédées, les réassureurs locaux n'en ont pu capter que 34% comme nous le montreront dans le graphique ci-dessous.

Graphique 6 : Part des réassureurs sur les primes cédées en 2015



Les 7 réassureurs locaux ne se contentent que de 34% des primes locales laissant ainsi filer les 66% vers l'étranger.

Ainsi nous allons déterminer dans le graphique ci-dessous le part revenant à chaque réassureur local

Graphique 7 : répartition des primes retenues par les réassureurs locaux

B- Les conséquences de la délocalisation des risques

Cette situation comme défini en amont, entraîne un vaste mouvement de fuite d'importants capitaux vers l'étranger empêchant ainsi aux entreprises locales de Favoriser l'investissement des provisions techniques générées par les opérations d'assurances au profit de l'économie de leur pays et d'assumer pleinement leur rôle d'« investisseur institutionnel ». Le fronting par exemple réduit donc les assureurs locaux au rang de simples intermédiaires, ces derniers se contentant de toucher les simples commissions de réassurances sur les affaires cédées.

Un pays comme le Congo Brazzaville, avec ses vastes chantiers pétroliers exploités par des grands groupes comme TOTAL, ENI, AFRICA OIL, etc., fait forcément parti de ses pays dont la pratique du fronting est institutionnalisée. Cela traduit un désengagement total de la société congolaise qui perçoit malgré tout, une commission substantielle. Ce qui constitue une entrave au développement du marché CIMA.

Cette pratique qui touche le plus souvent les risques très capitalistiques qu'on appelle parfois risques de pointe (Risques industriels, pétroliers et miniers...), aux capitaux énormes, fait perdre aux sociétés locales non seulement un aliment conséquent en ne s'intéressant qu'aux commissions de fronting et comptabilisant les primes brutes, il est important de souligner le manque à gagner en termes de savoirs faire des assureurs locaux qui n'acquièrent aucune compétences dans le domaine des grands risques.

Conscient de cette nécessité, le législateur CIMA a, pour faire bouger les lignes, opté le 8 mars 2016 pour une réforme de l'article 308 qui, en réalité ne constitue qu'un renfort aux dispositions déjà existantes.

Paragraphe 2 : Description de la réforme

Depuis le 08 avril 2016, suite à la décision du Conseil des ministres des assurances tenu à Yaoundé, l'article 308 du code CIMA a été modifié et complété. Il Oblige notamment les sociétés directes à s'assurer dans la zones ou les pays de localisation, d'une part, et à épuiser les capacités locales, avant d'avoir recours à la ressource étrangère. Cette réforme qui n'a fait que renforcer les dispositions antérieures mérite d'être décortiquée.

A- Présentation de la réforme

La décision prise par le conseil de Ministre relative à la modification de l'article 308 du code CIMA, a ou alors, va considérablement modifier la physionomie du marché CIMA tant des assurances que de réassurance. Ce dernier article réformé dispose, concernant l'assurance directe à l' étranger : « Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326. Les sociétés et les organismes spécialisés dans la fourniture de services d'assurance aux Etats dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie ne sont pas concernés par les dispositions du présent alinéa. Ces sociétés et organismes spécialisés ne peuvent, cependant, exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre qui en informe la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances. Nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les risques relevant des branches 1 (Accidents), 2 (Maladie), 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires), 10 (Responsabilité civiles véhicules terrestres automoteur) ,7 (Marchandises transportées), 20 (Vie, Décès), 21 (Assurances liées à des fonds d'investissement) 22 (Opérations Tontinières), 23 (capitalisation) de l'article 328 ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger Par cession en réassurance à l'étranger, on entend toute cession d'assurances ou de réassurance qui n'a pas son siège social dans un état membre de la CIMA, n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre.

Toute violation des dispositions du présent article expose la société d'assurance, l'intermédiaire et l'assuré, chacun séparément, aux sanctions prévues à l'article 333.3 ».

De ces dispositions, il ressort que l'article 308 traite deux problèmes cruciaux qui minent le marché CIMA : l'assurance directe (a) ainsi que la cession en réassurance à l'étranger (b).

1)- La souscription directe

L'alinéa premier de l'article 308 du code des assurances applicables en zone CIMA exige aux entités implantées en zone CIMA de souscrire leur contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurance locales, agréées à cet effet par la commission de contrôle de la CIMA. La souscription directe à l'étranger prohibée, peut donc se définir comme une pratique à travers laquelle, un assuré se passerait des sociétés d'assurances locales, pour assurer son risque situé dans la CIMA auprès d'un assureur non agréé à opérer dans la zone.

Ceci dit, il ressortait clairement des anciennes dispositions de l'article 308 que seule une autorisation du ministre en charge des assurances du pays de situation du risque pouvait rendre possible une telle opération puisqu'il disposait ce qui suit : « Il est interdit, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des assurances, de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326 ».

Or, à la lecture de ce même alinéa réformé, le législateur a visiblement supprimé cette possibilité. En effet, le législateur CIMA a entendu par cette réforme, faire obstacle au recours abusif du pouvoir qui était reconnu au Ministre de tutelle, concernant notamment les contrats miniers, pétrolier etc. qui prévoyaient des clauses de délocalisation des risques.

Le ministre en charge des assurances n'intervient maintenant plus que pour l'autorisation d'exercer les activités concernant « les sociétés et les organismes spécialisés dans la fourniture de services d'assurance aux Etats dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie », après en avoir informé la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

L'ARC (African Risks Capacity) en est le parfait exemple. Institution spécialisée de l'Union africaine, la mutuelle de l'ARC est une solution globale et intégrée de lutte contre les effets des catastrophes naturelles sur les populations les plus Vulnérables. Elle permet aux Etats de transférer le fardeau des risques climatiques à ladite mutuelle: ce qui leur permet de renforcer la résilience de leur population et de mieux planifier, préparer et répondre à des événements climatiques extrêmes.

L'ARC dont l'objectif affiché est d'élargir le nombre de pays membres de sa compagnie d'assurance affiliée ARC Insurance Company Limited (ARC Ltd), en leur fournissant une couverture maximum d'assurance contre les risques de sécheresse, d'inondations et de cyclones, peut donc se voir confier de façon directe un risque qui se situerait dans la zone CIMA alors même son siège se situe au Kenya (hors de la CIMA)

2)- Les cessions en réassurance à l'étranger.

Il est de notoriété publique que les assureurs africains en général et de la zone CIMA en particulier se réassurent trop et beaucoup trop souvent vers les réassureurs étrangers.

L'alinéa 3 de l'article 308 du code CIMA définit le réassureur étranger comme toute société d'assurance ou de réassurance dont le siège n'est pas situé dans un Etat membre de la CIMA ou qui n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi dans un Etat membre de CIMA.

En effet, sous l'empire l'ancienne réglementation, alors qu'il était possible pour les sociétés (locales) d'assurances de placer en réassurance à l'étranger jusqu'à 75% des primes reçues pour les assurances des branches accidents, corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires, Responsabilité Civile Automobile, les assurances vie et toutes les autres branches à l'exception des branches Maritime, Aérien et Ferroviaires, c'est aujourd'hui une époque révolue. L'article 308 nouveau ayant porté un amendement sur les anciennes dispositions va très profondément modifier la physionomie du marché CIMA en matière de cession en réassurance puisqu'il dispose en son alinéa 2 **« Toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur plus 50% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, située sur un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4,5,6,11, et 12 de l'article 28 est soumise du ministre en charge du secteur des assurances »** avant de poursuivre dans son alinéa 3 que **« Nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les risques relevant des branches 1 (Accidents), 2 (Maladie), 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires), 10 (Responsabilité civiles véhicules terrestres automoteur) ,7 (Marchandises transportées), 20 (Vie, Décès), 21 (Assurances liées à des fonds d'investissement) 22 (Opérations Tontinières), 23 (capitalisation) de l'article 328 ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger Par cession en réassurance à l'étranger, on entend toute cession d'assurances ou de réassurance qui n'a pas son siège social dans un état membre de la CIMA, n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre »**.

Il ressort donc des nouvelles dispositions que la cession en réassurance à l'étranger est prohibée sans aucune exception pour les assurances des branches accidents, corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires, Responsabilité Civile Automobile, Marchandises transportées les assurances vie, assurances liées à des fonds d'investissement, opérations tontinières dont la totalité des primes doivent être retenue dans le marché local.

Quant aux autres risques en dehors des assurances maritimes, aériens et ferroviaires, le taux de cession à l'étranger maximum possible est passé de 75% à 50%.

Cependant, concernant les risques maritimes, aériens et ferroviaires, ils peuvent toujours être réassurés à 100% à l'étranger sans aucune restriction.

Tableau 4: Comparaison de limite de cession avant et après la réforme

Types de cession / Branches concernées		Avant réforme	Après réforme
<u>Souscription directe :</u>			
- Toutes branches		0%	0%
Cession en réassurance à l'étranger	Assurances Maritimes, Aériennes, ferroviaires	100%	100%
	Accidents, Maladie, Véhicules terrestres autres que ferroviaires, RC Auto, Marchandises transportées, Vie, Capitalisation	75%	0%
	Toutes les autres branches	75%	50%

Après avoir montré une vue globale des modifications apportées par l'article 308 nouveau, nous examinerons dans un deuxième temps les enjeux et mesures prises par les pouvoirs, pour accompagner cette réforme (section 2)

SECTION 2 : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME

Pour accompagner la réforme de l'article 308 à savoir, le législateur CIMA avait déjà prévu des mesures d'accompagnement, les unes instituées par le même le conseils de Ministres alors que les autres existaient déjà.

Paragraphe 1 : les mesures consécutives à la réforme de l'article 308

Nous évoquerons dans ce paragraphe l'article 329-3 relatif à l'augmentation du capital social (A), avant d'aborder l'article 333-3 à caractère coercitif (B)

A- L'augmentation du capital social des sociétés d'assurance

Dans cette optique de vouloir renforcer la solidité des acteurs et d'augmenter à cet effet leur capacité de rétention des primes, il est intervenue le même jour que celle de l'article 308, la réforme de l'article 329-3 relative à l'augmentation du capital social.

Ce règlement à effet du 1^{er} Juin 2016 a porté le capital minimum des sociétés d'assurance de 1 milliard de francs CFA à 5 milliards.

Ainsi, les sociétés d'assurance en activité avant ses nouvelles dispositions et qui ont un capital social inférieur à ce montant, disposent d'un délai de 3 ans pour porter leur capital social minimum à 3 milliards et de 5 ans pour le porter à 5 milliards.

Il est vrai que les articles 308 et 329-3 modifiés sont intimement liés.

En effet, l'augmentation de la rétention locale du marché nécessite un renforcement de la solvabilité et des capacités du marché et la solvabilité des sociétés du marché permet à son tour, l'augmentation de la rétention locale. On dira donc que ces réformes interviennent dans le but de créer des entreprises solides sur le marché pour une rétention plus importante des primes. Cependant, une décision qui ne sera pas sans conséquences.

En effet, une récente étude faite par le cabinet FINACTU¹⁰ fait apparaître que, pour dégager une rentabilité de 15% le chiffre d'affaires minimum d'une compagnie d'assurance non vie devrait être de 9,5 milliard, sur beaucoup de pays de la zone, il existe plusieurs sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint même pas les cinq milliards du capital social minimum exigé. C'est ainsi que nous pourrions assister à des vastes mouvements de fusions et d'acquisitions dans un proche avenir et donc à la disparition d'un nombre important des sociétés d'assurances.

La comparaison n'est pas raison mais, on peut valablement se référer à l'histoire de certains marchés ayant légiféré dans le même sens.

• Le Maroc

Le Maroc est incontestablement le deuxième plus grand marché du continent derrière l'Afrique du Sud. En effet, il réalise un chiffre d'affaires deux fois plus grand que celui de tout le marché CIMA et ceci, avec 18 sociétés contre 170 de la zone. Cet exploit, le Maroc le doit grâce à plusieurs réformes ayant secoué son marché notamment, les dispositions réglementaires ayant fixé un taux planché d'encaissement à 1 million de dirhams en 1965. 5 ans plus tard, le marché est passé de 130 compagnies à 54 et en 1980, le Maroc n'en comptait plus que 27. Suite à un nouveau relèvement du capital minimum à 50 millions de DH soit 3 milliards de francs CFA, une liquidation de 5 sociétés avait été enregistrée en 1995 suite à des mesures de redressement pour non-conformité à la règle.

• Le Nigeria

Dans le même sens, le Nigeria avait opté en pour un relèvement du capital social minimum à 4 milliards F CFA pour les sociétés vie et 6 milliards pour les sociétés non vie. Depuis 2010, une nouvelle loi oblige d'assurer au moins au moins 70% de la couverture de

¹⁰ Le marché des assurances dans la zone CIMA à l'aube d'une révolution

l'industrie parapétrolière nationale auprès des compagnies nigérianes. Résultats : réduction de moitié du nombre des compagnies d'assurances et une augmentation du taux de rétention qui est passé de 45% à 70%.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, les réformes initiées dans ce sens ont eu pour résultat l'assainissement et la dynamisation du marché, dus à la disparition des entreprises fragiles laissant la place aux plus solvables.

B- Les sanctions contre la violation de la réforme de l'article 308

Le dernier alinéa de l'article 308 réformé prévoit que la violation des dispositions des alinéas précédentes, expose la société d'assurance, le courtier et l'assuré, chacun séparément, aux sanctions prévues à l'article 333-3.

En effet, selon l'article 333-3 « **Toute infraction à l'article 308 sera punie d'une amende de 50% du montant de la prime émises à l'extérieur ou cédées en réassurance à l'étranger au-dessus du plafond fixé à l'article 308** » et l'alinéa 2 ajoute que « En cas de récidive, l'amende sera portée à 100% de ce même montant. Le jugement sera publié au frais des condamnés ou des entreprises civilement responsable ».

Disposé ainsi, on peut alors se demander, comment est-ce qu'un assuré qui, généralement ignore les règles qui régissent le domaine des assurances peut-elle se voir infliger une sanction aussi lourde, alors même qu'après avoir souscrit le contrat auprès du courtier, il ignore parfois et l'assureur et la gestion qui sera faite de ce contrat ?

Cette problématique nous emmène à déduire aisément que les assurés ici visés, sont des filiales des grands groupes, qui assurent l'exploitation des ressources pétrolières et minière et qui pèsent de leur poids pour faire placer leurs risques à l'étranger. Ceci aura pour effet de dissuader les assureurs et courtiers qui se chargent de la gestion de risques de ces assurés puissants.

Paragraphe 2 : La coassurance

Opération par laquelle deux ou plusieurs assureurs s'engagent à couvrir ensemble un même risque, la coassurance est une piste intéressante pour favoriser la rétention des primes locales. Depuis 2006, les sociétés d'assurance de la zone CIMA disposent d'une double option : ces dernières, dans le cas des risques dont le montant des capitaux dépassent leur capacité, peuvent faire recours, soit à la coassurance locale (A) soit à la coassurance communautaire (B)

A- La coassurance locale

Prévue à l'article 4 du code CIMA, la coassurance locale consiste en un engagement de plusieurs assureurs d'un même Etat à couvrir un même risque.

En raison de leur faible capacité de rétention, les sociétés d'assurances de la zone ont souvent des difficultés à garantir certains risques en raison de l'importance des capitaux mis à couvrir. Pour y remédier, les assureurs disposent d'un outil intéressant qu'est la coassurance. Par la coassurance, plusieurs assureurs opérant sur le marché d'un même Etat peuvent entreprendre une garantie pour couvrir un risque important en limitant ensemble leur engagement à des niveaux qui leur conviennent. La coassurance surtout utilisée pour garantir des risques industriels, pétroliers, miniers et autre, évite à l'assureur de devoir indemniser seul le sinistre d'un montant trop élevé.

Pour mieux élucider le concept, prenons un exemple simple :

Un chef d'entreprise souhaite couvrir sa cimenterie dont le montant des capitaux à couvrir s'élève à 80 milliards de francs CFA. Vu l'importance des capitaux, l'assureur A ayant reçu l'affaire décide de le gérer en coassurance. Il se dit disposée de le préjudice à raison de 45% et fait intervenir les assureurs B qui participe à hauteur de 25%, C à 20% et D à 10%. Ainsi le premier percevra une portion de prime perçue par ces trois derniers comme commission d'apérition.

La coassurance c'est une technique de répartition horizontale du risque. Elle peut se gérer de deux manières : soit par police séparée, soit par police collective.

Dans le premier cas, chaque assureur devra établir une police en y insérant une clause indiquant que la compagnie d'assurances déclare indemniser seulement une part de risque représentant un certain pourcentage du capital total à couvrir.

Dans la seconde méthode, la plus utilisée, les différents coassureurs proposent aux clients la même police on y précisant l'identité des différents coassureurs et le taux applicable à chacun.

Par ailleurs, l'obligation découlant de la coassurance n'est pas une obligation solidaire ; de ce fait, l'assuré ne peut exiger à l'un quelconque des coassureurs le paiement de la totalité de l'indemnité, chacun n'étant tenue que pour une portion déterminée dans le contrat.

Ceci étant, le recours à cette énormément le besoin de réassurance.

B- la Coassurance communautaire (Règlement n° 004/CIMA/PCMA/ PCE/SG/06)

Mise en place par le règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 du Conseil des Ministres de la CIMA en septembre 2004, lequel règlement avait été abrogé et remplacé par le règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/SG/06 du 11 septembre 2006, la coassurance communautaire est un moyen approprié permettant la couverture d'un risque donné par plusieurs compagnies d'assurance du marché de la CIMA dont les sièges sont établis dans des pays différents. Cette technique est un outil intéressant dans un marché régional caractérisé par la faiblesse des fonds propres des compagnies d'assurances dans la mesure où, elle devrait entraîner une utilisation plus complète de la capacité régionale de conservation des primes d'assurance collectées sur différents marchés de la CIMA. Il

s'agit donc d'un instrument de coopération internationale permettant aux différents marchés de la CIMA, de mettre en commun leurs capacités pour la couverture de certains risques qui dépassent les capacités d'un marché pris individuellement.

La coassurance concerne donc les risques dont la nature ou l'importance nécessite la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie. Il s'agit de :

- Corps de véhicule ferroviaires, aériens, maritime ainsi que la responsabilité civile y afférente.
- Transport de marchandise interétatiques et responsabilité civile des transporteurs ;
- Crédit et caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel, une activité industrielle, commerciale ou libérale ;
- Incendie et autres dommages aux biens ;
- Contrat de prévoyance décès groupe et individuel ;
- Risques pétroliers, miniers et forestiers ;
- Les risques nouveaux nécessitant une coassurance communautaire pour leur couverture.

Cependant, pour ces derniers, leur placement en coassurance requiert une autorisation de la DNA de l'Etat de situation du risque.

Ces risques énumérés ci-dessus ne peuvent faire l'objet de coassurance communautaire qu'après avoir intéressé suffisamment les sociétés d'assurances agréées à exercer dans le pays de localisation du risque.

Cette opération portant sur des risques situés dans la zone CIMA et concernant les acteurs d'assurances régulièrement établis dans la zone, instaure une solidarité entre l'apéríteur¹¹ et chacun des coassureurs étrangers participant à la couverture du risque dans leur rapport avec l'assuré ; alors que la relation apéríteur et coassureurs du pays de situation du risque reste régie conformément à l'article 4 du code des assurances qui se traduit par une absence de solidarité.

¹¹ L'apéríteur doit être agréé à exercer dans le pays de situation du risque objet de coassurance communautaire.

CHAPITRE II : IMPACT ET DEFIS LIES A LA REFORME

Après avoir présenté les détails de la réforme de l'article 308 et les mesures et options de nature à permettre son implémentation dans le chapitre précédent, nous nous intéresseront maintenant à faire un Etat des Lieux deux ans après la réforme (Section 1) 1). Cependant cette réforme n'est pas sans contraintes tant du côté de ceux qui doivent l'appliquer que du celui des acteurs chargés de veiller à son application. C'est pourquoi nous allons souligner dans la deuxième section les défis de son implémentation (section 2).

SECTION 1 : ETAT DES LIEUX DEUX ANS APRES LA REFORME

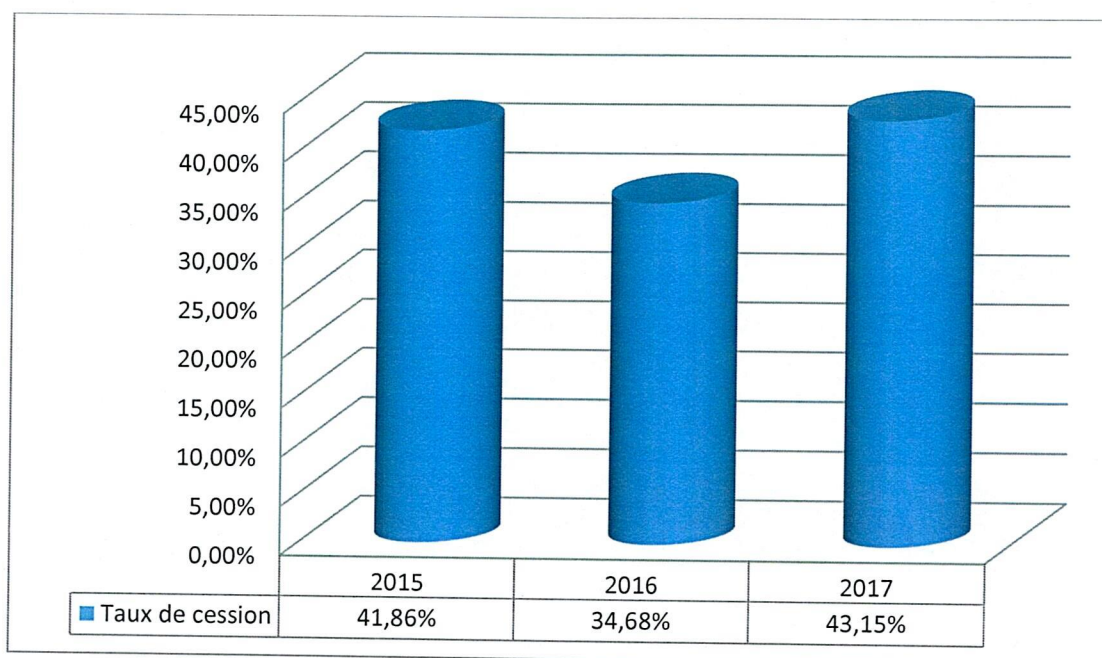
Nous présenterons ici dans un premier paragraphe l'état global des cessions en réassurance, avant d'étudier, à travers les résultats obtenus, la répartition de ces cessions dans le deuxième paragraphe.

Paragraphe 1 : Présentation de l'état des cessions en globale

Il n'est pas un secret pour personne que le marché congolais des assurances brille le plus souvent pour avoir les taux de cessions en réassurance les plus élevés du marché CIMA avec une moyenne estimée à 64,02% des cessions à l'étranger sur 3 ans¹². En effet SAHAM Assurance Congo, évoluant de ce même marché affiche un taux, bien qu'en dessous de la moyenne nationale, mais largement supérieure à la moyenne régionale. Les réformes intervenues en 2016 n'y ont visiblement pas changé.

¹² De 2015 à 2017

Graphique 8 : Taux de cession SAHAM Congo sur 3 ans



Source : Données SAHAM Assurance

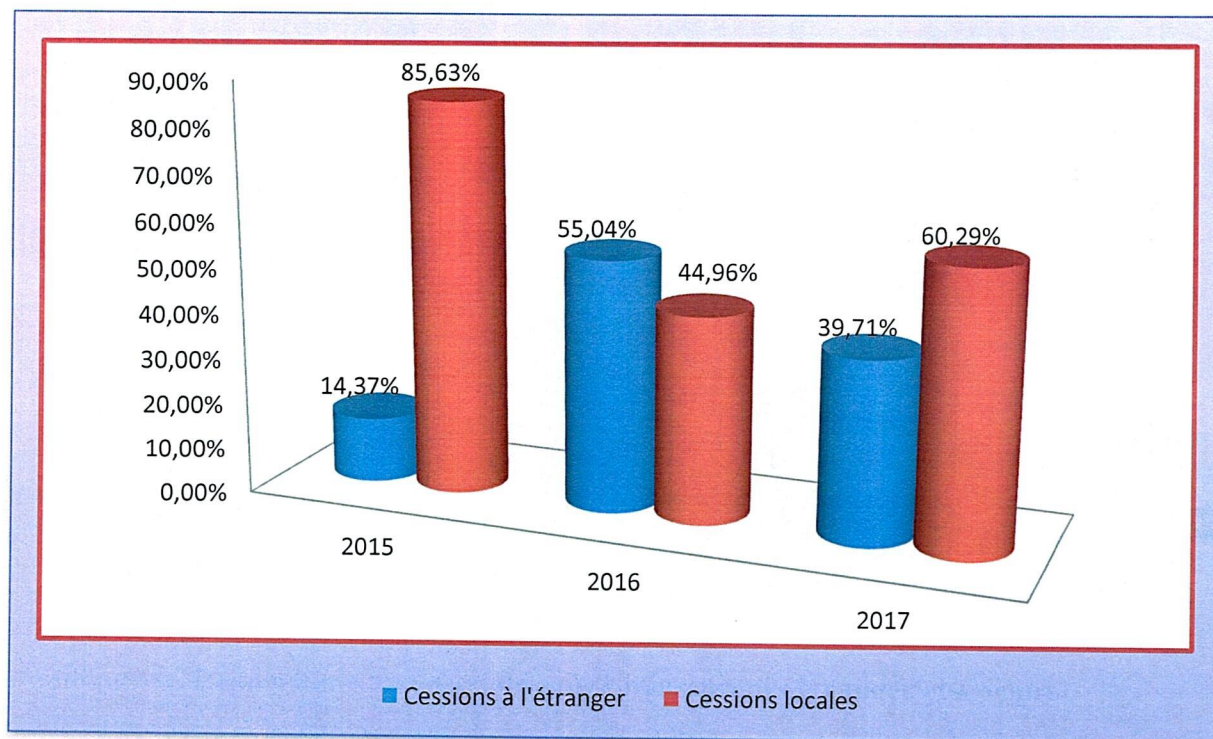
Ce diagramme montre à suffisance combien le taux de session reste très élevé et ce, malgré les réformes intervenues. D'ailleurs, 2017 est l'année du taux le plus élevé, malgré une baisse remarqué en 2018

Paragraphe 2 : La répartition des cessions de SAHAM Congo

Comme nous avons déjà pris le soin de le signifier plus haut, les assureurs de la zone CIMA font très largement recours à la réassurance et dans des proportions qui diffèrent d'un pays membre à un autre : conséquence directe de leurs fonds propres. Cependant, les réassureurs étrangers sont, de façon globale, les plus grands bénéficiaires de cette situation.

En effet, si les réassureurs étrangers captaient un peu plus de 66% des primes cédées en réassurance par les assureurs locaux, cette situation (pris dans sa globalité) qui devra changer avec la nouvelle réforme de l'article 308, était déjà moins critique dans certaines compagnies d'assurances exerçant dans la zone.

Ainsi, à travers le graphique ci-dessous, nous nous feront une idée sur la physionomie des cessions en réassurance à SAHAM Congo.

Graphique 9 : Repartitions des cessions entre Réassureurs étranger et Locaux

Source : SAHAM Assurance Congo

L'histogramme ci-dessus nous fait lire la physionomie des cessions au cours des 3 années d'exercice de SAHAM.

Alors, sur une cession d'un peu près de 42% de primes en réassurance, les réassureurs implantés dans l'espace CIMA en ont pu capter 85% en ne laissant filer que 14% à l'étranger. Cette situation tant rêvée n'a duré qu'une année, puisque dès la suivante, cette tendance a basculé au profit des réassureurs étrangers, bénéficiant de 55% des primes cédées par SAHAM Congo en 2016. Cette situation se justifie par la présence dans le portefeuille de SAHAM d'un navire dont le montant de la prime fait 500 millions, sachant que l'article 308 ne fixe aucune limite sur les cessions dans les branches Maritime, aérienne et ferroviaire. Ces risques, souvent qualifiés de gros risque, peuvent être entièrement placés en réassurance à l'étranger.

Par ailleurs, en 2017, ce taux des primes cédées à l'étranger a baissé de 6%. Cependant, ne disposant des éléments sur la situation des cessions par branche, il serait peut-être trop tôt d'affirmer qu'il s'agit bien là de l'impact de la réforme

SECTION 2 : LES DEFIS DE L'IMPLEMENTATION DE LA REFORME

La réforme de l'article 308 répondant à la délocalisation massive des risques hors de la zone laisse poser la question de son efficacité. En effet, bien que disposant d'un cadre

règlementaire de nature à permettre son implémentation, des efforts doivent être consentis du côté des organismes d'assurances et de réassurance (paragraphe 1), mais aussi des organes de régulation (Paragraphe 2) pour la rendre plus efficace.

Paragraphe 1 : Les organismes d'assurances et de réassurance

Il s'agira ici de présenter les efforts que doivent fournir aussi bien les assureurs (A) que les réassureurs (B) pour accompagner la réforme

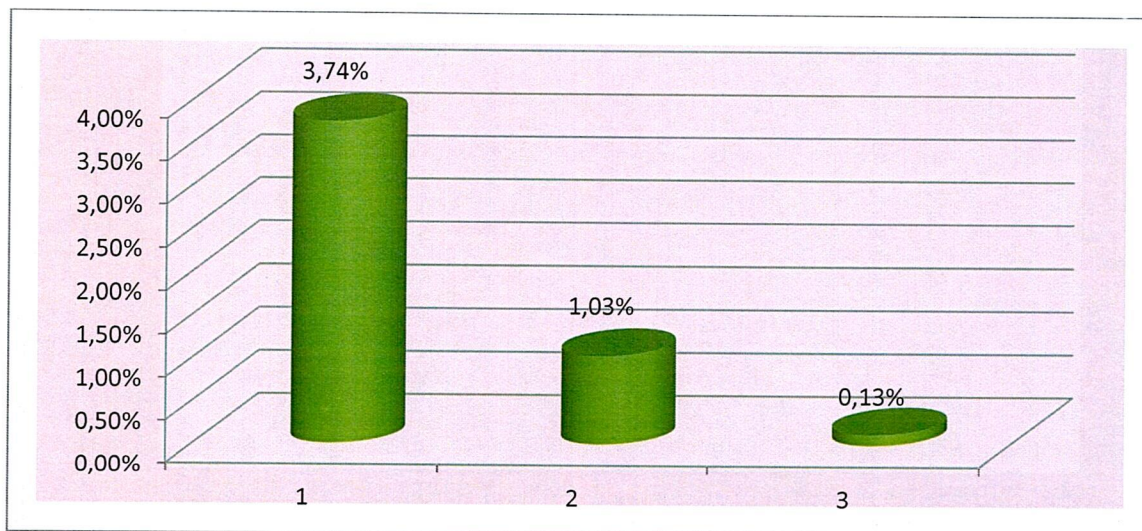
A- Les sociétés d'assurances

Une des deux techniques prévues à l'article 4 du code CIMA (et pas la moindre) pour limiter les cessions en réassurance, nous avons évoqué la coassurance. En effet, la coassurance permettrait d'émettre un risque important en le répartissant entre les assureurs du marché. Ceci favoriserait une plus grande rétention des primes au niveau local. Cependant, le constat sur le terrain est sans appel. Les assureurs du marché congolais et de la CIMA en général font rarement recours à la coassurance, la réassurance étant très largement privilégiée.

Une augmentation du niveau de recours à la coassurance réduirait considérablement le taux de cession en réassurance dans la zone CIMA. Cependant, le constat est pour le moins lamentable d'autant plus que, mesurée par les acceptations non vie, la coassurance ne représente que 2% dans les affaires non vie de la zone entre 2011 et 2015, un niveau très en dessous du marché français qui va à plus de 10%.

La cession moyenne de SAHAM Congo sur 3 exercices est de 1,63% comme l'indique le graphique ci-dessous.

Graphique 10 : Les cessions en coassurance à SAHAM Congo



Source : Données SAHAM Assurance.

Ce niveau très faible de recours à la coassurance qui décroît d'année en année implique effectivement un plus grand besoin de réassurance.

Quant à la coassurance communautaire aussi, élaborée toujours dans l'optique d'une plus grande rétention de primes au niveau régional, elle n'a jamais fonctionnée.

Toujours dans l'optique de palier la faible rétention des sociétés d'assurance de la zone qui n'est que la conséquence de la faiblesse de leur fonds propres, lesdites sociétés peuvent développer des pools dans certaines branches d'assurances comme il en existe d'ailleurs dans certains pays de la zone en assurance Automobile.

B- Les sociétés de réassurance.

La stricte application de la réforme entraînera ipso facto une brusque augmentation des primes cédées aux réassureurs locaux. Ces derniers doivent relever le défi d'absorber le surplus des primes de réassurance qui leur seront adressées dans la zone. Cependant, un constat est clair : les réassureurs de la zone CIMA sont très peu capitalisés.

Par comparaison, le cumul des fonds propres des six réassureurs locaux¹³ fait à peine 70 milliards de francs CFA. Ceci est bien loin derrière le géant mondial de la réassurance Munich Ré qui totalise à lui seul environ 20 795 milliards de fonds propres. Seuls la CICA Ré et Avenir Ré opèrent dans la zone avec plus de 10 milliards.¹⁴ Ceci dit, pour la sécurité de leur fonds propres, les cédantes de la zone tendront toujours à traiter avec les réassureurs étrangers plus capitalisés, leur offrant une plus large capacité de souscription mais aussi, mieux dotés techniquement.

Prenons un exemple simple : Une société d'assurances bénéficie d'un traité EDP lui offrant un plein de souscription en Incendie de 11 milliards (rétention 1 000 000 000 F CFA + 10 pleins). Elle souscrit un risque dont les capitaux font 15 milliards et le montant de la prime 44 250 000 F CFA, soit un taux 2,95%. Elle conserve 2 950 000 (1/15*44 250 000). Ne pouvant pas céder plus de 50% à l'étranger, elle cède dans le cadre du traité 22 125 000 F CFA. Après cessions légales (Africa Ré : 2 212 500 F CFA, soit 5% ; CICA Ré : 6 637 500 F CFA, soit 15%). Elle se verra donc obligée de solliciter l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances pour placer le Risque supplémentaire en fac à l'étranger. Mais le sinistre n'attendant pas forcément les tracasseries administratives pour sa réalisation, cela peut exposer la cédante aux conséquences y afférentes.

Les réassureurs locaux doivent aussi chercher à gagner en crédibilité pour rassurer leur partenaires en renforçant leur technicité mais aussi en se régulièrement à la notation financière. Ainsi, aucun partenaire ne souhaiterait traiter avec un réassureurs dont on ignore le niveau de solvabilité.

¹³ Sans Africa Ré

¹⁴ Avec respectivement 37 milliards et 14 milliards de francs CFA

Paragraphe 2 : les Organes de régulation

A- La Commission Régionale de Contrôle des assurances (CRCA)

Le secteur des assurances est réglementé par le code des assurances dont l'application par les sociétés d'assurances n'est pas sans problème.

En effet, sur le terrain, il est des pratiques de nature à paralyser ladite législation, rendant ainsi les organes de contrôle impuissant.

Le fronting en est l'illustration parfaite. En effet, Se concluant en toute opacité comme nous l'avions déjà indiqué dans le chapitre précédant, ces contrats échappent malheureusement à la vigilance des organes de contrôle. A cet effet, aucune statistique n'est disponible. Ce si constitue un véritable défi à relever par les instances dirigeantes de la CIMA

Par ailleurs, pour certaines affaires cédées en réassurance, dans la pratique, les réassureurs locaux se voient parfois imposer la clause selon laquelle, ils devraient rétrocéder toute ou majeure partie des risques qui lui sont cédés à un rétrocessionnaire étranger indiqué dans le contrat.

Face à ces contournements, la tâche des contrôleurs s'annonce si ardu.

B- Les Directions Nationales des Assurances

Servant de relais à l'action de la CRCA dans les Etats membres, les DNA ont la lourde charge d'assurer le respect de l'application de la réglementation. Cependant la difficulté de contrôler la mise en œuvre effective de la réforme de l'article 308 par les entreprises du marché est au Congo encore accentuée par le problème des compétences et de qualification du personnel de la Direction des assurances. Pour illustration, elle n'est composée que de 2 spécialistes sortant de l'Institut International des Assurances et 8 ayant obtenu leurs diplômes d'assurance en Tunisie, plus de 20 autres apprenant le métier sur le terrain et sans teste, ni concours préalable. Ceci rend cet organe moins efficaces faces aux entreprises d'assurances disposant très souvent d'un personnel mieux armé.

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, il est peut-être trop tôt de mesurer l'impact de la réforme du fait que sa mise en œuvre est encore récente et par conséquent, les rapports officiels du marché sur les exercices postérieurs à la réformes ne sont pas encore disponibles.

Toutefois, bien que n'ayant pas obtenu la situation des cessions par branches, vue de façon globale, les cessions à l'étranger entre les exercices 2016 et 2017 ont connu une nette régression de -38,60%, une situation qui reste encore à observer sur les années à venir.

Par ailleurs, avec la réforme de l'article 329-3 destiné à augmenter la rétention, cela ne multipliera certainement peut-être pas par 5 le plein de souscription des sociétés d'assurance, puisque, nous en connaissons dans la zone CIMA qui avaient déjà 5 milliards des capitaux pendant que SAHAM Congo n'en était qu'à 1 milliard mais qui n'ont que 14 milliards de Capacité en Incendie pendant que SAHAM Congo en a 7,5 milliard., Cependant, elle pourra permettre aux compagnies de doubler au moins leurs capacités pouvant leur permettre de conserver une bonne partie des affaires qu'elles souscrivent.

Aussi, au vue du faible niveau de recours à la coassurance dans nos marchés, les décideurs devraient développer une politique destiner à encourager le recours à la coassurance en adoptant des mesures propres à sanctionner les pratiques anticoncurrentielles qui découragent souvent les apériteurs et en soutenant les associations des assureurs.

Tout compte fait, suivant la nature des risques souscrits ou des capitaux en jeux, le recours à la réassurance reste et restera toujours pour les assureurs le moyen idéal pour sécuriser leurs fonds propres. C'est pourquoi, la CIMA devra donc veiller à la conformité des « petits » réassureurs à l'article 810¹⁵ du code CIMA pour que le maximum des primes cédées reste entre les mains des réassureurs de la zone CIMA pour continuer à alimenter nos économies.

Pour finir, le législateur CIMA devra donc faire preuve de réalisme, Car, le coût d'implantation d'une succursale ou bureau de représentation en zone CIMA pour les réassureurs étrangers est tel que, les géants dans ce domaine ne manifesteront aucun enthousiasme à l'idée de demander l'agrément pour être considérés comme réassureurs des réassureurs locaux. Ainsi, les réassureurs locaux dont les capacités ne permettent pas de conserver ses primes supplémentaires se verront recourir massivement à la rétrocession. Ceci ne constitue qu'un encombrement en intégrant un intermédiaire de plus dans le processus de gestion des risques.

¹⁵ Le capital social minimum des réassureurs est de 10 milliards de F CFA

REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA : QUEL IMPACT POUR LE MARCHE CONGOLAIS DES ASSURANCES ?
CAS DE SAHAM ASSURANCE CONGO EN PARTICULIER

BIBLIOGRAPHIE

COURS de l'IIA :

M. Eugène KOUADIO, « Généralités et Bases Techniques de l'assurance », 2017

M. GALI MAH « Législation et réglementation des sociétés d'assurances », 2017

Articles et Revus :

FINACTU, « La réforme de l'article 308 du code CIMA : Une opportunité pour le marché CIMA de la réassurance », 12 Juillet 2017

FINACTU, « Le marché des Assurances de l'espace CIMA, à l'aube d'une révolution ? »

CHEICK BA, « Problématique de l'assurance des Grands risques en Afrique », 12 Février 2016

Textes de lois :

Le Code CIMA, édition 2014

Le Code CIMA, Edition Commentée de 2017

Règlement n° 004/CIMA/PCMA/ PCE/SG/06 sur la coassurance communautaire, 2006

Acte uniforme OHADA relatifs aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques, édition de 2014.

Mémoires et Rapports :

TEKEU KAMAJO Louis Armand « Mise en œuvre de l'article 308 nouveau : Cas d'ACTIVA ASSURANCE »

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	Erreur ! Signet non défini.
REMERCIEMENTS.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES GRAPHIQUES.....	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION	1
1^{re} PARTIE : PRESENTATION DE SAHAM ASSURANCE CONGO	3
CHAPITRE I : GENERALITES ET ORGANISATION DE SAHAM ASSURANCE CONGO	4
SECTION 1 : LES GENERALITES DE SAHAM CONGO	4
Paragraphe 1 : Historique de SAHAM Assurance Congo.....	4
Paragraphe 2 : Contexte économique et Evolution de SAHAM Assurances Congo.....	5
SECTION 2 : ORGANISATION ET DESCRIPTION DES FONCTIONS A SAHAM CONGO.....	6
Paragraphe 1 : Les organes de gestion.....	6
A- Assemblées générales des actionnaires	6
B- Conseil d'administration	7
C- Direction générale	7
Paragraphe 2 : Les Directions opérationnelles et Fonctionnelles.....	8
A- Les Directions opérationnelles	8
B- Les Directions fonctionnelles	9
CHAPITRE II : LES ACTIVITES DE SAHAM ASSURANCE CONGO	10
SECTION 1- LES PRODUITS COMMERCIALISES PAR SAHAM ASSURANCES ET SES RESEAUX DE DISTRIBUTION	10
Paragraphe 1- Les produits commercialisés et structure du portefeuille de SAHAM.....	10
A- Les produits d'assurance dommages.....	10
B : Les produits d'assurances des personnes.	14

Paragraphe 2- Structure du portefeuille et part du marché de la société	15
A- la structure du porte feuille.....	15
B- La part de Marché de SAHAM Assurance Congo	18
SECTION 2- LES CANAUX DE DISTRIBUTION	19
Paragraphe 1- Les différents réseaux de distribution	19
A- Les ventes directes	19
B- Les intermédiaires	19
Paragraphe 2- L'impact de ses réseaux de distribution dans le chiffre d'affaires de la société	20
 2ème PARTIE : REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA : QUEL IMPACT POUR LE MARCHÉ CONGOLAIS DES ASSURANCES ? LE CAS DE SAHAM ASSURANCE CONGO ...	
Erreur ! Signet non défini.	
CHAPITRE I : LA REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA ET SES ARTICLES CONNEXES.....	24
SECTION 1 : LA REFORME ET SES ORIGINES.....	24
Paragraphe 1- L'origine de la réforme.	24
A- Délocalisation massive des risques : Le Fronting	24
B- Les conséquences de la délocalisation des risques	27
Paragraphe 2 : Description de la réforme	28
A- Présentation de la réforme	28
1)- La souscription directe.....	29
2)- Les cessions en réassurance à l'étranger.....	30
SECTION 2 : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME.....	31
Paragraphe 1 : les mesures consécutives à la réforme de l'article 308.....	31
A- L'augmentation du capital social des sociétés d'assurance.....	31
B- Les sanctions contre la violation de la réforme de l'article 308	33
Paragraphe 2 : La coassurance	33
A- La coassurance locale.....	33
B- la Coassurance communautaire (Règlement n° 004/CIMA/PCMA/ PCE/SG/06)	34
CHAPITRE II : IMPACT ET DEFIS LIES A LA REFORME	36
SECTION 1 : ETAT DES LIEUX DEUX ANS APRES LA REFORME.....	36
Paragraphe 1 : Présentation de l'état des cessions en globale	36
Paragraphe 2 :La répartition des cessions de SAHAM Congo	37
SECTION 2 : LES DEFIS DE L'IMPLEMENTATION DE LA REFORME.....	38
Paragraphe 1 : Les organismes d'assurances et de réassurance	39
A- Les sociétés d'assurances	39
B- Les sociétés de réassurance.	40

REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA : QUEL IMPACT POUR LE MARCHE CONGOLAIS DES ASSURANCES ?
CAS DE SAHAM ASSURANCE CONGO EN PARTICULIER

Paragraphe 2 : les Organes de régulation	41
A- La Commission Régionale de Contrôle des assurances (CRCA).....	41
B- Les Directions Nationales des Assurances	41
CONCLUSION.....	42
BIBLIOGRAPHIE	44
TABLE DES MATIERES	45